

saris et Cæsareæ curiæ probaveris, imperatorem alio titulo se regem Germaniæ scribere quam titulo imperatoris, hoc est quia imperator est.

II.

De epistola principum imperii ad Innocentium III de electione Othonis VI in imperatorem.

Caput hoc, ut verbosissimum et loquacissimum, sic mendacissimum, et, ut ita loquar, impertinentissimum est; cum mea nec petat, nec tangat, nec feriat, sed nil nisi Calvinistica phasmata et plasmata persequatur; cujus exordium et finis, et quidquid inter hæc duo interjacet, nihil aliud sunt quam aut pseudologia aut lædoria, aut atopia, aut inanissima phlyaria. Pseudologiam vel in hoc unico exemplo vide.

Mentitur hanc consecutionem esse meam, vel ex mente mea. « Papa Romanus habet jus inungendi, consecrandi et coronandi electum imperatorem Romanorum; ergo sine papæ Romani confirmatione nullus potest esse legitimus imperator Romanorum. Et consequenter, quem nolit papa confirmare, is nec debeat, nec possit esse vel nominari imperator. » Hæc latronis frater ex suo cerebro mihi affingit et admetitur. Nam ex sola inunctione et consecratione nunquam hujusmodi argumentum duxi, certus summo pontifici in imperium Romanum plus potestatis esse quam sit sola et mera consecratio et inunctio electi imperatoris; idque ex ipsorum regum ac imperatorum testificationibus, ex historiis tam sacris quam profanis, ex vetustis litteris et diplomatibus, et ex communi omnium sensu comprobaveram. Quocirca ruunt quæcunque

A stolidus Calvinista per undecim ferme folia fatuatur, ne dicam bacchatur. Neque in æternum ullum diploma vetus; a priscis imperatoribus, aut litteras ab ipsis imperatoribus posteriori ævo scriptas proferet: in quibus ipsi sese aliter quam reges vel imperatores electos nominent: licet usus hodiernus, et quidè optimus, ita ferat; ut qui de illis loquuntur, aut etiam illos seu coram seu per litteras alloquuntur, *imperatores* vocent, sine ulla adjunctione, quod jure optimo fit; interim ipsis imperatoribus non est ignotum quis majorum et antecessorum suorum fuerit de potestate summi pontificis in Romanum imperium sensus. Ut enim folia in silvis, sic temporis progressioni tituli cadunt, aliisque alii succedunt, salvo interim uniuscujusque jure. Et si qui historicorum quondam nomen imperatoris regibus non coronatis tribuerunt, id aut lata quadam notione fecerunt, aut nomen imperatoris pro designato et electo imperatore usurparunt, ut jam sæpe dictum est. Nec in alio numero poni debent insanissimi et furiosissimi Calvinistæ hujus logi (Germanicæ *Lugen*) quam in teterrimarum criminationum Catalogo, quando vociferatur, nos negare, « imperatorem hoc ipso quod electus est, plena potestate res imperii administrandi potiri, nec imperatorem, nec Augustum esse aut nominari debere. » Quæ omnia deputes hujus Calvinistæ magistro, a quo omnis calumnia et sycophantia, tanquam prima ab origine manat; cujus spiritu et habitu spirat et halat rabula iste, quidquid spirat et halat, qui vix potest tria verba proferre quin quatuor aut quinque mendacia contineant.

DISSERTATIO

DE OFFICIO SANCTI GREGORII VII

(DOM GUÉRANGER, *Institutions liturgiques*, t. II, p. 450.)

Un des noms les plus glorieux de l'histoire est, sans contredit aujourd'hui, le nom du grand pontife saint Grégoire VII. Une justice tardive, mais éclatante, a été rendue à ce héros de l'Église et de l'humanité, et l'on peut même dire que sa gloire croît encore tous les jours. Pour aider à mettre dans toute son évidence ce phénomène providentiel, nous avons voulu, dans le présent chapitre, raconter une faible partie des outrages que ce grand homme, que cet admirable saint a essuyés, non de la part des protestants et des philosophes du dernier siècle (ceci serait moins instructif), mais de la part de plusieurs qui, prétendant appartenir toujours à l'Église romaine, n'ont pas craint de récuser, comme intéressé, l'auguste jugement par lequel elle inscrivait au rang

(286) Nous oserons dire quelque chose des motifs personnels qui nous obligent à défendre et à honorer la mémoire de saint Grégoire VII. Si nos lecteurs se souviennent que ce grand pontife, moine de

PATROL. CXLVIII.

D des saints et proposait à la vénération universelle ce pontife véritablement apostolique. Il est bon que certains faits caractéristiques d'une époque, et propres à montrer en actions certains principes, soient impartialement enregistrés et publiés, dans la crainte que, ces mêmes faits venant à se perdre, les leçons importantes qu'on en peut tirer ne soient en même temps perdues. Si quelque défaveur devait, de nos jours encore, poursuivre celui qui ose plaider une pareille cause, nous l'acceptons d'office, tout indigne que nous en sommes, et nous nous levons sans crainte pour venger celui qui, avec son auguste prédécesseur saint Grégoire I^{er}, est et demeurera le plus grand des papes que l'ordre Bénédictin ait fournis à l'Église (286).

Saint-Pierre de Cluny, est une des gloires de la France bénédictine, et qu'avant de monter sur la chaire de Saint-Pierre, il occupa le siège abbatial de l'insigne monastère de Saint-Paul *extra mœnia Ur-*

Nous ne donnerons point ici l'histoire de saint Grégoire VII. Elle est écrite partout : dans ses admirables lettres, conservées en si grand nombre par les soins d'une providence toute particulière; dans ses œuvres généreuses qui ont sauvé l'Église, et sur lesquelles elle s'appuie encore aujourd'hui; dans les récits pleins d'admiration et, certes, aussi de désintéressement que lui consacrent aujourd'hui tant d'écrivains non suspects. Tout le monde la sait aujourd'hui cette histoire. Nous nous proposons donc seulement ici de traiter la question liturgique de saint Grégoire VII, c'est-à-dire, le culte décerné par l'Église à cet illustre pontife, et les divers incidents qui se sont rencontrés dans son établissement et dans son progrès.

L'idée de la haute sainteté de Grégoire VII était déjà repandue de son vivant et ne fit que s'accroître après sa mort. En vain les schismatiques fauteurs de l'empereur Henri IV, ayant à leur tête le fougueux Bennon, archiprêtre cardinal de l'antipape Guibert, s'efforcèrent de flétrir sa mémoire : en vain, pour expliquer la supériorité de son génie, ils l'accusèrent d'avoir commerce avec Satan, au point, disaient-ils, que, lorsqu'il agitait ses manches, des étincelles de feu en tombaient avec abondance; en vain, ils le traitèrent de faux prophète et l'accusèrent de n'avoir point assez ménagé l'empereur; le silence qu'ils gardent sur ses mœurs n'en atteste que plus énergiquement, suivant la remarque de Fleury lui-même (287), l'intégrité morale du saint pape et la haute estime qu'on faisait de sa vertu.

Du reste, le témoignage des hommes pieux qui l'avaient connu ne manqua point à sa défense. Le courageux saint Anselme de Lucques, son ami fidèle, vengea sa mémoire dans le livre qu'il a dirigé

bis, ils comprendront la nature des sentiments que nous dûmes éprouver lorsqu'en 1837, appelé, malgré notre indignité, par le souverain pontife Grégoire XVI, successeur de Grégoire VII et enfant de saint Benoît, à recueillir la succession des abbés de Cluny, nous émettions notre profession solennelle entre les mains de l'abbé de Saint-Paul, successeur, lui aussi, de l'héroïque Hildebrand. Puisse le glorieux pontife, devenu si particulièrement notre père, allumer dans notre faible cœur quelques étincelles de son ardent amour pour l'Église de Jésus-Christ, et nous donner quelque part à cette complète abnégation avec laquelle il la servit toujours!

(287) *Hist. Ecclés.*, livre LXIII, 26.

(288) Rocaberti, *Bibliotheca pontificia* tom. IV. — Margarin de la Bigne, *Bibliotheca maxima Patrum*, tom. XVIII.

(289) *Sanctissimi ac purissimi consilii virum. S. Petri Damian., Epist. 7, lib. 1.*

(290) Quanta gloria publi-
[cam Te laboris, et invidiæ
Rem tuentibus indita
Sæpe jam fuerit, tuam,
Hildebrande, scientiam
Nec latere putavimus,
Et putamus. Idem sacra
Et Latina refert via,
Illud et Capitolii
Calmen eximium, thronus
Pollens imperii docet.

Sed quid istius ardui
Fraudis aut piget, aut pu-
[det?
Id bonis etenim viris
Plus peste subita nocet.
Virus invidiæ latens
Rebus in miseris suam
Ponit in valetudinem,
Hisque non aliis necem
Fit pericula confert.

A contre l'antipape Guibert (288). Saint Pierre Damien, qui l'avait connu durant de longues années, le qualifie *homme très-pur et très-saint dans ses conseils* (289). Saint Alphane, archevêque de Salerne, dans une ode remplie de la plus mâle poésie, le compare aux saints apôtres (290). Le B. Victor III qui, après avoir professé comme lui la règle de Saint-Benoît, fut son successeur sur la chaire de saint Pierre, atteste qu'il *illustra l'Église du Christ autant par ses exemples que par ses vertus* (291). Saint Anselme, archevêque de Cantorbéry; saint Gébehard, archevêque de Saltzbourg, et un autre saint Gébehard, évêque de Constance, tous personnages contemporains, s'unissent à ceux que nous venons de nommer avec un accord admirable; en sorte que l'on trouverait difficilement un saint dont la sainteté soit attestée par un si grand nombre de saints contemporains (292). Il semble que la sagesse divine, prévoyant les outrages dont il devait être l'objet, se soit plu à entourer son nom des plus augustes témoignages, préparant ainsi à l'avance la meilleure de toutes les réponses aux blasphèmes qui devaient plus tard être proférés.

Consultons maintenant les historiens contemporains de Grégoire VII, et recueillons les expressions par lesquelles ils terminent le récit de ses travaux et de ses tribulations. Le premier que nous citerons est Paul, chanoine de Bernried, qui écrivit, vers 1131, la Vie du saint pape. « Ainsi, dit-il, « rempli de la grâce septiforme, l'esprit du septième Grégoire qui avait repris le monde et ses « princes sur le péché, l'injustice et le jugement, « fortifié de la nourriture divine qu'il venait de recevoir, s'élançant dans la voie céleste, et porté, « comme Élie, sur le char de feu à cause de son

Sed ut invidearis, et
Non ut inideas, decet.
Te peritia quam probi
Et boni fecit unice
Computem meriti sui.

Usque sentiat ultimum.
Quanta vis anathematis?
Quiquid et Marius prius
Quodque Julius egerant
Maxima nece militum
Voce tu modica facis.

Omne judicio tuo
Jus favet, sine quo mihi
Nemo propositi mei
Vel favoris in ediam
Præmiumve potest dare.

Roma quid Scipionibus
Cæterisque Quiritibus
Debit mage, quam tibi
Cujus est studiis suæ
Nactam viam potentiæ.

D Cordis eximius vigor,
Vita nobilis optimas
Res secuta, probant qui-
[dem Patriæ, prohibentur et
Juris ingenium modo
Cujus artibus uteris.

Pace perpetua frui
Lucis et regionibus.

Ex quibus caput urbium
Roma justior, et prope
Totus orbis eas timet,
Sæva barbaries adhuc
Clara stemmate regio.

Te quidem potioribus
Præditum meritis manet
Gloriosa perenniter
Vita, civibus ut tuis
Compareris apostolis

Hic et archiapostoli
Fervido gladio Petri
Frange robur, et in petus
Illius, vetus ut jugum

(S. Alphani carmina
[Ital. sacr. Anecd.
Ughel., t. X, ed. 1722,
p. 77].)

(291) *Verbis simul et exemplis illustrasse. Mabil-*

lon., Acta SS. ord. Benedicti., sæc. IV, part. II.

(292) *Vid. Papebroch. Acta SS. Maii, die 25.*

« zèle pour les intérêts divins, dans le jour même
 « consacré à la mémoire d'Urban, son prédéces-
 « seur, augmenta d'une manière excellente l'al-
 « légresse de ce saint pontife et celle de tous les
 « bienheureux qui, avec le Christ, se réjouissent
 « dans la gloire du ciel; en même temps qu'il lais-
 « sait abîmée dans une douleur profonde l'Église,
 « qui poursuit sur la terre son pèlerinage (293). »

« A la mort de Grégoire, dit Bertold, également
 « contemporain, dans sa Chronique, les fidèles des
 « deux sexes furent dans le deuil, mais principale-
 « ment les pauvres; car il était le très-zélé doc-
 « teur de la religion catholique, et le défenseur le
 « plus intrépide de la liberté ecclésiastique. Il ne
 « voulut pas que l'ordre du clergé restât avili aux
 « mains des laïques, mais qu'il occupât, au con-
 « traire, le premier rang, par la sainteté des mœurs
 « comme par sa dignité sacrée (294). »

« Cependant, dit le poète Domnizone, témoin de
 « l'événement, des cris de douleur se font enten-
 « dre; ils sont causés par le trépas du pontife
 « Grégoire, que le Seigneur Christ vient d'enlever
 « aux cieux, sept jours avant la fin de mai. Les
 « moines le pleurent, parce qu'il était moine lui-
 « même; les clercs sont dans les larmes, et plon-
 « gés dans le deuil sont aussi les laïques dont la
 « foi est pure de tout contact avec les schismati-
 « ques (295). »

Hugues de Flavigny, dans sa précieuse Chroni-
 que, termine ainsi l'histoire de notre grand pontife,
 qui l'avait honoré de son amitié : « Ainsi, martyr
 « et confesseur, l'an de l'incarnation du Seigneur
 « mil quatre-vingt-cinq, il rendit son âme au Créa-
 « teur (296). »

Tel apparaît le jugement des contemporains de
 Grégoire dans les diverses relations qu'il nous ont
 laissées de sa vie et de ses actes. Il est clair, d'a-
 près cela, que la vénération publique ne devait pas
 tarder à se manifester envers lui, et à préparer les
 bases de ce culte immémorial que plus tard le
 Siège apostolique devait reconnaître et sanctionner.

Au reste, les prodiges qui, plus d'une fois pen-

(293) *Itaque septiformi gratia plenus septimi Gre-
 gorii spiritus, qui mundum et principes ejus argue-
 bat de peccato, et de injustitia, et de judicio, in forti-
 tudine cœlestis cibi nuper accepti cœlestem viam* D
*arripiens, meritoque divini zeli, velut igneo curru,
 instar Eliæ subvectus, Urbani prædecessoris sui,
 cujus ea die festivitas existit, omniumque beato-
 rum lætitiâ in cœlesti gloria cum Christo gauden-
 tium excellenter ampliavit; in terris vero peregrin-
 antem Ecclesiam discessu suo non parvo mœrore
 consternavit. Pauli Bernrieden. S. Gregorii VII Vita,
 cap. 12, 102.*

(294) De cujus obitu omnes religiosi utriusque
 sexus, et maxime pauperes, doluerunt : erat enim
 catholicæ religionis ferventissimus institutor, et
 ecclésiasticæ libertatis strenuissimus defensor. No-
 luit sane ut ecclésiasticus ordo manibus laicorum
 subjaceret, sed eisdem et morum sanctitate, et or-
 dinis dignitate præemineret. *Bertholdi Chronic. ad*
annum 1085.

(295) *Interea plancus de præsule nascitur altus
 Gregorio, gestat Dominus quem Christus ad æthra*

« dant sa vie, avaient rehaussé la grandeur de ses
 actions, éclataient encore à son tombeau. Paul de
 Bernried les rapporte avec toute l'autorité et aussi
 la simplicité d'un témoin oculaire (297). Lambert de
 Schafnabourg, qui ne conduit sa Chronique que
 jusqu'à la quatrième année de Grégoire, atteste
 l'existence de faits miraculeux qui servaient, dit-il,
 puissamment à confondre les ennemis du saint pon-
 tife (298). Orderic Vital, dans son Histoire ecclési-
 astique, parle, comme d'un fait avéré, de la guérison
 de plusieurs lépreux au moyen de l'eau qui avait
 touché le corps de Grégoire (299). Enfin, on peut voir
 sur cet article la discussion assez brève, mais lu-
 mineuse, de Benoît XIV, en son traité de la *Canoni-
 sation des saints* (300).

B Mais croirait-on que des écrivains catholiques
 aient pu se rencontrer, dans ce siècle même, qui
 ont tiré scandale des épreuves par lesquelles la di-
 vine justice purifia l'âme de son serviteur, et dont
 la foi vacillante n'a pas vu toute la portée de ces
 adversités précieuses qui, en sauvant la sainte
 cause de la liberté de l'Église, assuraient au pontife
 expirant la récompense et la gloire des martyrs ?
*J'ai aimé la justice et j'ai haï l'iniquité; c'est pour-
 quoi je meurs dans l'exil!* disait Grégoire sur son
 lit de mort. Mais le Sauveur lui-même, qui avait
 passé en faisant le bien et guérissant toute lan-
 gueur et toute infirmité, ne s'est-il pas senti aban-
 donné de son Père, au point qu'il criait : *Mon Dieu!*
mon Dieu! pourquoi m'avez-vous délaissé? Cepen-
 dant ses ennemis, témoins de son agonie, disaient,
 en branlant la tête : *S'il est le Fils de Dieu, qu'il* C
descende de la croix. Ils croyaient peut-être que le
 salut du monde pouvait s'opérer sans l'immolation
 de la victime. Ceux dont nous parlons ne savaient
 pas non plus apparemment que la liberté ecclési-
 astique ne pouvait être sauvée sans qu'il en coûtât la
 vie et l'honneur de son défenseur. Grégoire devait
 succomber pour le salut de plusieurs; son nom de-
 vait donc être maudit, car *le disciple n'est point au-
 dessus du maître* (301).

Qu'on ne nous dise donc plus : La cause de Gré-

*Ante dies septem Madii quam finis adesset.
 Hunc monachi deflent, monachus quia noscitur esse,
 Hunc clerici flebant, valde laicique dolebant,
 Pura fides quorum procul est a schismaticorum.*
Domnizon., Vita Mathildis.

(296) Sic spiritum Creatori tradens, anno ab In-
 carnatione Domini 1085 obiit, martyr et confessor.
Chronicon Virdunense Hugonis Flaviniacensis, in
Biblioth. nova mss. Labbei, tom. I.

(297) *Vita Gregorii VII, cap. 1, 2, 3, 13.*

(298) *Signa etiam et prodigia, quæ per orationes
 papæ frequentius fiebant, et zelus ejus ferventissi-
 mus pro Deo et pro ecclésiasticis legibus, satis eum
 contra venenatas detractorum linguas communie-
 bant. Ad annum 1077, scriptores rerum Germanica-
 rum, tom. I.*

(299) *Leprosi de aqua unde corpus ejus ablutum
 fuerat petierunt; qua consecuta fideliter loti sunt,
 et, opitulante Deo, protinus mundati sunt. Part. II,
 lib. VIII, pag. 677.*

(300) *Lib. I, cap. 41, § x, 16.*

(301) *Matth. x, 24.*

goire VII n'était pas celle de Dieu; car ses entreprises hardies ne reçurent point la consécration du succès. Nous, nous répondrons par ces paroles du grand Baronius, qui terminent le récit de la mort sublime de notre héros : « Ainsi, c'est par des persécutions sans fin, des angoisses de tout genre, souvent même par le meurtre de ses prêtres, que l'Église reçoit une heureuse paix, que la liberté ecclésiastique s'acquiert et se consolide, que le salut des âmes est opéré. Ainsi, le Christ a instruit ses pontifes à combattre et à vaincre, lui dont les souffrances et les infirmités font la force et le courage des fidèles, lui dont la mort est leur vie. Je me trompe, ou l'expérience des siècles a démontré jusqu'au temps présent que c'est aux travaux de Grégoire qu'il faut rapporter et les investitures des Églises arrachées aux mains des princes, et la libre élection des pontifes romains restituée, et la discipline ecclésiastique relevée de ses ruines, et tant d'autres avantages innombrables assurés à l'Église (302). »

Oui, certes, Grégoire a été vaincu suivant la chair; comme le Fils de l'homme, il s'est vu n'ayant pas où reposer sa tête; il s'est éteint dans l'humiliation, tellement que les hommes l'ont réputé frappé de la main de Dieu (303); mais pour lui aussi, la mort, d'abord victorieuse, est demeurée ensevelie dans son triomphe. Son nom, sa gloire, ses mérites ont inspiré, ont soutenu, dans la défense laborieuse des libertés ecclésiastiques, non-seulement l'incomparable Thomas de Cantorbéry, dans sa lutte contre un roi d'Angleterre, mais tant d'illustres papes qui ont su se poser comme un rempart pour la maison d'Israël; Pascal II contre l'empereur Henri V; Innocent IV contre Frédéric II; Boniface VIII contre Philippe le Bel; Grégoire XIII, Sixte-Quint, Grégoire XIV et Clément VIII, contre Henri de Bourbon; Innocent XI contre Louis XIV; Clément XIII contre les cours de Madrid, de Lisbonne, de Naples, de Parme; Pie VII contre Napoléon; Grégoire XVI contre Frédéric-Guillaume.

Nous venons d'entendre le témoignage des historiens contemporains, sur l'opinion de sainteté qui environnait Grégoire VII durant sa vie et après sa mort; suivons maintenant à travers les siècles les différentes manifestations de cette persuasion qui, plus tard, devaient motiver le jugement infaillible du saint-siège.

(302) Ita plane persecutionibus indesinentibus, diversi generis ærumnis atque sæpe cædibus sacerdotum multo felicius paritur Ecclesiæ pax, libertas acquiratur atque confirmatur ecclesiastica, et salus quæritur animarum. Sic sacerdotes suos pugnare et vincere Christus docuit, cujus passionibus et infirmitatibus robor ac fortitudo, ac morte denique vita est fidelibus comparata. Mentiar nisi ista jam experimento rerum præsentium monstrari possint, per Gregorium nempe vindicatas e manibus principum Ecclesiarum investituras, liberam electionem Romanorum pontificum postliminio restitutam, disciplinam ecclesiasticam collapsam penitus reparatam,

A Soixante ans s'étaient à peine écoulés depuis le jour où le glorieux athlète de l'Église expirait dans l'exil, que déjà un de ses successeurs, qui a laissé une mémoire vénérable, Anastase IV, plaçait son image parmi celles des saints, sur la mosaïque de la chapelle de Saint-Nicolas, au palais patriarcal de Latran (304). Le corps de Grégoire avait été enseveli par les soins de Robert Guiscard, ou de Roger, son fils (305), dans un tombeau de marbre, et placé dans la cathédrale de Salerne, déjà célèbre comme possédant les reliques de l'apôtre et évangéliste saint Matthieu. Orderic Vital, historien du XI^e siècle, que nous avons cité plus haut, parle de l'affluence des pèlerins au tombeau du saint pape, et des grâces de santé que l'on y recevait (306). Une chronique, rédigée par ordre de Cencius Savelli, camérier apostolique, qui fut pape, en 1226, sous le nom d'Honorius III, atteste pour son temps la continuation du culte de saint Grégoire VII et des prodiges opérés par son intercession (307); et lorsque, vers la fin du même siècle, Jean de Procida dota et fit décorer avec magnificence la chapelle dite de Saint-Michel, dans la cathédrale de Salerne, il est naturel de penser, avec Papebrock, qu'il avait en vue de manifester sa dévotion envers le pontife qui reposait dans cette même chapelle, où il était l'objet du culte des peuples attirés par le bruit des merveilles qui s'y opéraient (308).

C Le corps de saint Grégoire VII continuait toujours d'être l'objet de la vénération des habitants de Salerne, sans pourtant que cette vénération se répandît beaucoup au dehors de la province du royaume de Naples où est située cette ville, lorsqu'en 1574, le cardinal Marc-Antoine Marsile Colonna monta sur le siège qu'avait occupé saint Alphane, l'ami de notre saint pontife. La Providence avait dessein de se servir de lui pour accroître encore le culte jusque-là décerné au serviteur de Dieu, et pour en préparer les développements. Le prélat fit l'ouverture du tombeau, et il y trouva les précieux restes du saint pontife, conservés presque en entier, avec les ornements pontificaux dont on l'avait revêtu lors de sa sépulture. C'est ce qu'il atteste par une inscription qui se lit encore dans la cathédrale de Salerne, et qui est conçue en ces termes :

D *Gregorio VII Soanensi P. O. M. ecclesiasticæ libertatis vindici acerrimo, assertori constantissimo : qui dum Rom. Pontificis auctoritatem, adversus*

et alia innumera bona parta. Ad annum 1085, n. 13.

(303) Isai. LIII.

(304) Papebrok., Acta SS. Maii, tom. VI. Conatus histor. de Rom. pont., part. I, Appendix, pag. 208, Bened. XIV De canonizat., lib. I, cap. 41.

(305) Papebrok., *ibidem*.

(306) Meritis ejus, fidei petentium miraculorum copia divinitus ostensa est. *Hist. eccles.*, p. II, l. VIII, *ib.*

(307) Ad cujus utique corpus, in B. Matthæi basilica honorifice tumulatum, mirabilis Deus multa miracula operari dignatus est. *Ex libro mss. censuali centii camer. in Gregorium VII, ad finem.*

(308) Papebrok., *ibidem*.

Henrici perfidiam strenue tuetur, Salerni sancte decubuit, anno Domini MLXXXV, VIII Kal. Junii. Marcus Antonius Columna Marsilius, Bononiensis, archiepiscopus Salernitanus, cum illius corpus, post quingentos circiter annos, sacris amictum et fere integrum reperisset, ne tanti Pontificis sepulcrum memoria diutius careret. Gregorio XIII Bononiense sedente. Anno Domini MDLXXVIII. Pridie Kalendas Quintilis (309).

Le pieux cardinal mourut en 1582, et n'eut pas la consolation de voir consommée l'œuvre de la canonisation du saint pontife. Elle eut lieu deux ans après, par l'autorité de Grégoire XIII, qui inséra le nom de Grégoire VII au Martyrologe romain, avec cet éloge : *Salerni, depositio B. Gregorii papæ septimi, qui Alexandro secundo succedens, ecclesiasticam libertatem a superbia principum suo tempore vindicavit, et viriliter pontificia auctoritate defendit.*

Cette sorte de canonisation, sans procès préalable, est distincte de la canonisation appelée *formelle*, et est désignée sous le nom d'*equipollente*. Elle a lieu lorsque le souverain pontife décerne le culte public à un personnage déjà en possession d'honneurs religieux que lui rend la piété des fidèles, en même temps que l'héroïsme de ses vertus et la vérité de ses œuvres miraculeuses sont certifiés par le témoignage d'historiens dignes de foi. Cette canonisation a la même autorité que la canonisation *formelle*, et outre que le culte de presque tous les saints qui ont vécu dans l'Église avant l'institution des procédures aujourd'hui en usage ne repose que sur un jugement du même genre, il est un grand nombre de saints, parmi ceux qui ont fleuri dans l'Église, depuis que le siège apostolique s'est réservé les causes de canonisation, qui n'ont cependant été inscrits au catalogue des saints que de cette manière *equipollente*; tels sont, par exemple, saint Romuald, saint Norbert, saint Bruno, saint Pierre Nolasque, saint Raymond Nonnat, saint Ferdinand III, saint Jean de Matha, sainte Marguerite d'Écosse, saint Étienne de Hongrie, etc. L'ignorance des règles de l'Église romaine a donc pu seule faire dire à certains auteurs jansénistes, et non jansénistes, que saint Grégoire VII était honoré par l'Église sans avoir été canonisé, puisque l'on en devrait dire autant des illustres saints que nous venons de nommer : conséquence à laquelle, sans doute, ces auteurs se refuseraient.

Quant à ce que l'on a prétendu, que Grégoire XIII avait voulu diriger l'effet de cette canonisation contre Henri de Bourbon, qui poursuivait alors la couronne de France, recommandant ainsi la mémoire d'un pontife qui avait foulé sous ses pieds un autre Henri, aussi quatrième du nom, il semble qu'il n'est pas besoin de recourir à cette explication. La translation du corps de saint Grégoire VII, par l'archevêque de

A Salerne, dans un moment où Grégoire XIII s'occupait de l'édition du Martyrologe, était suffisante, avec la possession du culte antérieur, pour engager ce dernier pape à définir enfin la sainteté du glorieux confesseur de Salerne.

Sixte-Quint, successeur de Grégoire XIII, fit quelque changement à la formule consacrée par son prédécesseur à notre saint pape, dans le Martyrologe; il adopta cette phrase, qui est restée dans l'édition de Benoît XIV et les suivantes : *Salerni, depositio B. Gregorii papæ septimi, ecclesiasticæ libertatis propugnatoris ac defensoris acerrimi.*

B Bientôt après, sous Clément VIII, en 1595, le corps de saint Grégoire VII fut tiré du sépulcre que lui avait consacré le cardinal Colonna et placé sous un autel, toujours dans la même chapelle de Saint-Michel. Il paraît même que ce fut alors, Mario Bolognini étant archevêque, que le chef fut séparé du reste du corps pour être renfermé dans un reliquaire spécial (310).

C Sous le pontificat du même Clément VIII, Baronijs fit paraître le onzième tome de ses Annales, où il célébra et vengea tout à la fois, avec son éloquente érudition, la mémoire de saint Grégoire VII. Un peu avant lui, Bellarmin, dans ses Controverses, et spécialement au livre quatrième, *de Romano pontifice*, avait eu pareillement l'occasion de faire cette grande justice. Ainsi, les deux plus illustres écrivains du catholicisme, à cette époque de géants, se montraient préoccupés de la gloire du saint pontife : mais jusque-là les hérétiques seuls s'étaient levés pour la flétrir.

D Du moment où le nom de saint Grégoire VII fut inséré au Martyrologe, le chapitre de la cathédrale de Salerne, que le saint pape avait autrefois comblé de privilèges, accordant à ses membres la chape rouge et la mitre, fut autorisé à célébrer solennellement son office. Mais d'abord il ne fut récité que suivant le rite commun des confesseurs pontifes, jusqu'à ce qu'en 1609, à la prière du même chapitre et de l'archevêque Jean Beltramini, Paul V, par un bref qui commence ainsi : *Domini Jesu Christi*, accorda un office propre, dont les leçons se retrouvent en grande partie dans celles qui furent publiées, en 1728, par Benoît XIII, et dont nous allons bientôt parler.

L'archevêque Beltramini, fit, vers le même temps, ériger une statue remarquable du saint pape dans la cathédrale de Salerne, et, ayant été transféré à un autre siège, il eut pour successeur le cardinal Lucius San Severino, non moins zélé que lui pour la garde du saint dépôt confié à son Église. Il en donna une preuve solennelle en 1614, faisant construire un nouvel autel à saint Grégoire VII, et y plaçant solennellement son corps; ce que l'on doit compter pour la troisième translation de ces précieuses reliques (311). Ce fut peut-être à cette occa-

(309) Ciacconi, *Vitæ et res gestæ pontificum Romanorum*, tom. I, pag. 853.

(310) Papebrok., *ibidem*.

(311) La première par le cardinal Marsile Colonna; la seconde par Mario Bolognini; enfin, celle dont nous parlons ici, accomplie par le cardinal San Se-

sion, ou du moins peu auparavant (312), qu'un bras du saint pape fut distrait pour être donné à la ville de Soana, en Toscane, patrie de saint Grégoire VII, laquelle avait député deux ambassadeurs vers le chapitre de la cathédrale de Salerne, avec les lettres de recommandation du grand-duc, qui joignait ses instances à celles de la ville.

Vers la même époque, le savant Jésuite Jacques Gretser, dont les immenses travaux ne sont point assez appréciés aujourd'hui, publia une docte apologie des actions et de la personne de saint Grégoire VII. Dans cette importante discussion, il n'allègue pas moins de cinquante écrivains à l'appui des éloges qu'il donne au pontife, et le venge d'une manière victorieuse des imputations qu'avaient lancées contre lui et les schismatiques du XI^e siècle, et les hérétiques du XVI^e.

Vers le milieu du XVII^e siècle, Alexandre VII établit l'office de saint Grégoire VII dans les basiliques de Rome, sans cependant l'insérer encore au bréviaire de l'Église romaine (313). Mais ce siècle devait être fameux par les attaques portées au saint pontife, non plus seulement de la part des protestants, mais de la part des juristes, et surtout des théologiens et canonistes gallicans. Nous nous contenterons de rappeler le trop fameux Edmond Richer, dans son livre *De ecclesiastica et politica potestate*; Ellies Dupin, dans son *Traité de la puissance ecclésiastique*; et Bossuet, dans sa *Défense de la déclaration de 1682*, ouvrage dont le grave et impartial Benoît XIV a dit : « Il serait impossible de trouver
« un livre qui soit plus opposé à la doctrine reçue en
« tous lieux, excepté en France, sur l'infailibilité du
« souverain pontife définissant *ex cathedra*, sur sa
« supériorité à l'égard de tout concile œcuménique,
« sur le domaine indirect qu'il a sur les droits tem-
« porels des souverains quand l'avantage de la re-
« ligion et de l'Église le demande (314). »

Cependant, de tous les auteurs gallicans du dix-septième siècle qui écrivirent contre saint Grégoire VII, celui dont la hardiesse fit le plus d'éclat, à raison du châtement qui lui fut infligé par le saint-siège, est le P. Noël Alexandre. Il avait publié les dix premiers siècles de son *Histoire ecclésiastique*, et mérité jusque-là les éloges du pape Innocent XI, D qui occupait alors la chaire de saint Pierre, et qui

A avait daigné lui faire parvenir le témoignage le plus flatteur de sa satisfaction pour l'érudition et l'orthodoxie qui, jusqu'alors, avaient présidé à cette œuvre (315). Arrivé aux événements du XI^e siècle, Noël Alexandre consacra deux dissertations à faire ressortir les torts qu'avait eus, selon lui, un pontife déjà placé sur les autels. Innocent XI, celui qui n'avait pas fléchi devant le grand roi, crut devoir manifester énergiquement l'indignation que lui inspirait une semblable conduite de la part d'un religieux. Il rendit un décret, en date du 13 juillet 1684, par lequel il condamnait le volume qui renfermait ces dissertations et, afin de témoigner plus énergiquement encore le déplaisir que le saint-siège avait ressenti, tous les écrits du même auteur furent pros-
B crits, avec défense de les lire, retenir ou imprimer, sous peine d'excommunication (316). Ce fut ainsi qu'un pontife, déclaré *vénérable* par la congrégation des Rites, à cause de ses grandes vertus, se montra jaloux de l'honneur de son saint prédécesseur, dont la mémoire allait bientôt être en butte à de nouveaux outrages, en attendant les honneurs que lui réservait le XIX^e siècle.

Au reste, Noël Alexandre n'attendit pas longtemps la réfutation de ses thèses gallicanes; un religieux, dominicain comme lui, François d'Enghiel, publia peu après un livre très-solide, au jugement de Benoît XIV (317), et intitulé : *Auctoritas sedis apostolicæ pro Gregorio papa VII vindicata, adversus Natalem Alexandrum ordinis Prædicatorum doctorem theologum*.

Dom Mabillon, dans la publication des *Acta sanctorum ordinis sancti Benedicti*, eut aussi à produire la Vie et les actes de notre saint pape. Le deuxième tome du VI^e siècle bénédictin parut en 1701; mais l'illustre éditeur sut franchir ce pas devenu difficile, sans manquer ni à la prudence ni à la fidélité de l'historien catholique.

Cependant Clément XI, à la prière du cardinal Gabrielli, dont la conduite avait été si ferme dans l'affaire de la Régale, accorda, en 1705, à l'ordre de Cîteaux le privilège de faire l'office de saint Grégoire VII, et, cinq ans après, le même pontife concéda la même grâce à l'ordre de Saint-Benoît, sur les instances du procureur général de la congrégation du Mont-Cassin. Ces différentes concessions

verino, laquelle est attestée par une inscription conçue en ces termes, qu'il fit placer dans la cathédrale de Salerne :

Ego Lucius Sanseverinus, archiepiscopus Salernitanus, altare hoc in honorem B. Gregorii papæ VII consecravi, ejusque sacrum corpus in eo inclusi; presentibus, annum unum, anniversaria deinceps consecrationis die, ipsum pie visitantibus, quadraginta dies veræ indulgentiæ, de Ecclesiæ more, consensi.
A. D. MDCXIV, die IV mensis Maii.

(312) Papebrok., *ibidem*.

(313) Gretseri Opera, tom. VI.

(314) Difficile profecto est aliud opus reperire quod æque adversetur doctrinæ extra Galliam ubique re-

ceptæ de summi pontificis ex cathedra definiendis infallibilitate, de ejus excellentia supra quodcunque concilium œcumenicum, de ejus jure indirecto, si potissimum religionis et Ecclesiæ commodum id exigat, super juribus temporalibus principum supremorum. *Epist. pro card. H. Norisio, apologet. ad suprem. Hispan. inquisitorem, inter opusc. Bened. XIV*, pag. 117.

(315) Touron, *Hist. des hommes illustres de l'ordre de Saint-Dominique*, tom. V, pag. 814.

(316) Touron, *ibidem*. Benoît XIV, *De canonizat. sanctorum*, lib. I, cap. 41; Papebrok., *ad diem 25 Maii*.

(317) Bened. XIV, *ibidem*.

d'office ne firent aucun bruit; mais lorsque, par un décret du 25 septembre 1728, Benoît XIII eut ordonné d'insérer la fête de saint Grégoire VII au missel et au bréviaire, et enjoit à toutes les Églises du monde de la célébrer, un grand orage s'éleva dans plusieurs États de l'Europe, et particulièrement en France.

Il est évident, sans doute, que dans l'établissement de cette fête et la promulgation universelle de la légende si remarquable qui devait se lire dans l'office, Rome se proposait un but; nous n'avons garde d'en disconvenir. Mais nous dirons, en premier lieu, que c'est un assez beau spectacle pour nous, hommes de ce siècle, de voir, au moment où d'absurdes préjugés commençaient à éclipser toute vérité historique sur le moyen âge, où une philosophie menteuse et sans intelligence foulait aux pieds les plus salutaires enseignements du passé, de voir, disons-nous, Rome arracher, par un acte courageux, à ce naufrage universel le nom vénérable d'un héros de l'humanité, en qui le siècle suivant devait saluer avec enthousiasme le vengeur de la civilisation et le conservateur des libertés publiques, aussi bien que des libertés ecclésiastiques. C'était là, certes, un progrès, et d'autant plus méritoire que le pontife qui s'en portait l'auteur ne pouvait ignorer que l'autorité du saint-siège, déjà si affaiblie, allait encore devenir à cette occasion même l'objet de nouvelles attaques.

Nous dirons en second lieu, et sans détour, que Rome avait bien, par cet acte, quelque intention de pourvoir à son honneur outragé dans la fameuse déclaration de l'assemblée du clergé de 1682, et dans tout ce qui s'en était suivi en France, de la part des deux autorités. Le roi Louis XIV avait, il est vrai, promis de révoquer son édit pour l'enseignement des quatre articles, et, tant qu'il avait vécu, on avait tenu à l'exécution de cet engagement, qui, joint à lettre de réparation des évêques de l'assemblée au pape, avait été la condition nécessaire de l'institution canonique des prélats nommés depuis plus de dix ans aux sièges vacants. Mais déjà les promesses n'étaient plus exécutées; les Universités faisaient chaque jour soutenir dans leur sein des thèses dans lesquelles les doctrines romaines étaient attaquées, l'autorité apostolique circonscrite dans des bornes arbitraires, la conduite des plus saints papes taxée de violence aveugle, et signalée comme contraire au droit naturel et divin. Il était temps que la grande voix du siège apostolique se fit entendre, et qu'elle protestât du moins contre l'audace sans cesse croissante de ces docteurs toujours prêts à restreindre les limites du pouvoir spirituel, en même temps qu'ils enseignaient avec tant de complaisance l'inadmissibilité du pouvoir royal. Heureusement l'Église a eu de tout temps dans sa liturgie, un moyen de répression

contre les entreprises téméraires qu'on a osées sur sa doctrine ou contre son honneur. Ce qu'elle confesse dans la prière universelle devient règle pour ses enfants, et, comme nous l'avons fait voir dans cette histoire, si quelques-uns ont cherché à isoler des formules qu'elle consacre, c'est qu'ils sentaient avec quelle irréfragable autorité elle impose, dans ce bréviaire, dans ce missel si odieux, ses jugements sur les doctrines, sur les personnes et sur les institutions. Benoît XIII eut donc intention, en étendant à l'Église universelle l'office de saint Grégoire VII, de faire un contrepoids aux envahissements du gallicanisme qui, de jour en jour, augmentaient de danger et d'importance, à raison surtout des efforts d'une secte puissante et opiniâtre qui menaçait de plus en plus l'existence de la foi catholique au sein du royaume de France. Si Rome laissait flétrir plus longtemps la mémoire des plus saints pontifes des siècles passés, elle donnait gain de cause à ces hommes audacieux qui criaient sur les toits qu'elle avait renouvelé ses vieilles prévarications, et qu'Innocent X, Alexandre VII, Clément XI, n'étaient ni plus ni moins coupables que Grégoire VII, Innocent III et tant d'autres. Écoutez plutôt un des fidèles organes de la secte :

« Au premier coup d'œil, on saisit la connexité de doctrine entre les brefs d'Innocent XI et d'Alexandre VIII, contre l'assemblée de 1682; la proposition quatre-vingt-onze, concernant l'excommunication, censurée par la bulle *Unigenitus*, et cette légende contraire aux vérités révélées qui enjoignent aux papes comme aux autres individus de la société la soumission à l'autorité civile (318). »

Mais il est temps de révéler au lecteur cette monstrueuse légende qui mettait ainsi en péril les vérités révélées. Les pages que l'on va lire sont belles sans doute, pleines de noblesse et d'une éloquente simplicité : elles sont pourtant moins énergiques dans les éloges qu'elles donnent au pontife que certaines pages qu'on peut lire tous les jours dans les écrits de plusieurs historiens ou publicistes protestants. Voici la légende en son entier :

IN FESTO S. GREGORII VII, PAPÆ ET CONFESSORIS.
IN SECUNDO NOCTURNO.

LECTIO IV. « Gregorius papa septimus, antea Hilbrandus, Soanæ in Etruria natus, doctrina, sanctitate omnique virtutum genere cum primis nobilis, mirifice universam Dei illustravit Ecclesiam. « Cum parvulus ad fabri ligna edolantis pedes, jam litterarum inscius, luderet, ex rejectis tamen segmentis illa Davidici elementa oraculi : *Dominabitur à mari usque ad mare*, casu formasse narratur, manum pueri ductante Numine, quo significaretur ejus fore amplissimam in mundo auctoritatem. « Romam deinde profectus, sub protectione sancti Petri educatus est. Juvenis Ecclesiæ libertatem a

« laicis oppressam ac depravatos ecclesiasticorum
 « mores vehementius dolens, in Cluniacensi mona-
 « sterio, ubi sub regula sancti Benedicti austerioris
 « vitæ observantia eo tempore maxime vigeat,
 « monachi habitum induens, tanto pietatis ardore
 « divinæ majestati deserviebat, ut a sanctis ejusdem
 « cœnobii Patribus prior sit electus. Sed divina
 « Providentia majora de eo disponente in salutem
 « plurimorum, Cluniaco eductus Hildebrandus, ab-
 « bas primum monasterii sancti Pauli extra muros
 « Urbis electus, ac postmodum Romanæ Ecclesiæ
 « cardinalis creatus, sub summis pontificibus, Leone
 « nono, Victore secundo, Stephano nono, Nicolao
 « secundo et Alexandro secundo, præcipuis mune-
 « ribus et legationibus perfunctus est, *sanctissimi,*
 « *et purissimi consilii vir* a beato Petro Damiano
 « nuncupatus. A Victore papa secundo legatus a la-
 « tere in Galliam missus, Lugduni episcopum Simo-
 « niaca labe infectum ad sui criminis confessionem
 « miraculo adegit. Berengarium in concilio Turo-
 « nensi ad iteratam hæresis abjurationem compulit.
 « Cadolai quoque schisma sua virtute compressit. »

LECTIO V. « Mortuo Alexandro secundo, invitus et
 « mœrens unanimi omnium consensu, decimo Ka-
 « lendas Maii, anno Christi millesimo septuagesimo
 « tertio, summus pontifex electus, sicut sol effulsit
 « in domo Dei; nam potens opere et sermone, ec-
 « clesiasticæ disciplinæ reparandæ, fidei propagandæ,
 « libertati Ecclesiæ restituendæ, extirpandis erro-
 « ribus et corruptelis, tanto studio incubuit, ut ex
 « apostolorum ætate nullus pontificum fuisse trada-
 « tur qui majores pro Ecclesia Dei labores, mole-
 « stiasque pertulerit, aut qui pro ejus libertate acrius
 « pugnaverit. Aliquot provincias a Simoniaca labe
 « expurgavit. Contra Henrici imperatoris impios co-
 « natus fortis per omnia athleta impavidus perman-
 « sit, seque pro muro domui Israel ponere non ti-
 « muit, ac eundem Henricum in profundum malo-
 « rum prolapsus, fidelium communionem, regnoque
 « privavit, atque subditos populos fide ei data libe-
 « ravit. »

LECTIO VI. « Dum missarum solemnities perageret,
 « visa est viris piis columba e cœlo delapsa, hu-
 « mero ejus dextro insidens, alis extensis caput
 « ejus velare, quo significatum est, Spiritus sancti
 « afflatu, non humanæ prudentiæ rationibus ipsum
 « duci in Ecclesiæ regimine. Cum ab iniqui Henrici
 « exercitu Romæ gravi obsidione premeretur, exci-
 « tatum ab hostibus incendium signo crucis ex-
 « stinxit. De ejus manu tandem a Roberto Guiscardo
 « duce Northmano ereptus, Casinum se contulit; at-
 « que inde Salernum ad dedicandam Ecclesiam
 « sancti Matthæi apostoli contendit. Cum aliquando
 « in ea civitate sermonem habuisset ad populum,
 « ærumnis confectus, in morbum incidit quo se in-
 « teriturum præcivit. Postrema morientis Grego-
 « rii verba fuere : *Dilexi justitiam, et odivi iniquita-*
 « *tem : propterea morior in exsilio.* Innumerabilia
 « sunt quæ vel fortiter sustinuit, vel multis coactis

« in Urbe synodis sapienter constituit, vir vere san-
 « ctus, criminum vindex et acerrimus Ecclesiæ de-
 « fensor. Exactis itaque in pontificatu annis duo-
 « decim, migravit in cœlum, auno salutis mille-
 « simo octogesimo quinto, pluribus in vita, et post
 « mortem miraculis clarus, ejusque sacrum corpus
 « in cathedrali basilica Salernita est honorifice con-
 « ditum. »

L'oraison qui complète et résume l'office de saint Grégoire VII, au missel et au bréviaire, est ainsi conçue :

*Deus, in te sperantium fortitudo, qui beatum Grego-
 rium confessorem tuum atque pontificem, pro tuenda
 Ecclesiæ libertate virtute constantiæ roborasti; da
 nobis, ejus exemplo et intercessionem, omnia adversan-
 tia fortiter superare.*

Maintenant que nous avons mis sous les yeux du lecteur cette pièce si fameuse, avant d'entrer dans le récit des événements qui suivent sa promulgation, nous nous permettrons quelques réflexions sur la portée de ce manifeste pontifical :

Que suit-il du récit que nous venons de lire des actes et des vertus d'un pape du XI^e siècle? Cela veut-il dire que Rome se prépare à fondre, comme l'aigle, sur les États européens, à disposer arbitrairement de la couronne des princes qui les gouvernent, en un mot, à ébranler le monde entier du bruit de ses foudres? Nous qui vivons un siècle après l'apparition de cette redoutable *légende*, trouvons-nous beaucoup d'exemples depuis lors de cette omnipotence temporelle des pontifes du moyen âge, exercée par Benoît XIII ou ses successeurs? Nous semble-t-il que la couronne de France, pays ou la *légende* a été proscrite, ait été l'objet de moins d'attaques que celle des souverains dans les États desquels elle a été admise par le clergé? Et si par hasard, chez nous, depuis cette époque, les rois ont souffert la mort, l'exil ou l'humiliation, est-ce Rome qui s'est montrée envers eux si impitoyable? Ne perdons pas ce point de vue dans les diverses parties du récit qui va commencer. Beaucoup de gens vont jeter les hauts cris, comme si la puissance royale était au moment d'expirer dans l'univers entier, par le seul fait de la *légende*. La haine de Rome les aveugle : et Dieu les a donnés en spectacle à notre siècle, qui sait enfin que Rome n'en veut pas à la puissance des monarques, qui semble même comprendre que si, dans les âges catholiques, elle exerça effectivement une influence temporelle sur la société, elle fut alors l'unique sauvegarde de la liberté des peuples, comme le plus solide appui de l'autorité dont elle réprimait les excès. La *légende* est donc tout simplement le bouclier sous lequel Rome met à couvert son honneur compromis par tant de sophismes et de déclamations. Par ce manifeste solennel, elle neutralise le mouvement aveugle qui entraîne certaines écoles sur les pas de ces auteurs hétérodoxes qui n'ont souci de l'honneur des pontifes romains, mais ont, au contraire, tout à gagner, s'ils les peuvent faire considé-

rer comme des violateurs des lois divines et de l'ordre naturel de la société.

L'office de saint Grégoire VII parvint en France, peu après sa publication à Rome, comme il arrive encore aujourd'hui, quand le souverain pontife impose de nouveaux offices; seulement à cette époque, où l'usage de la liturgie romaine était encore presque universel en France, les décrets de ce genre devaient occuper davantage et les ecclésiastiques et les fidèles qu'il n'arrive maintenant. Comme aujourd'hui, l'office était imprimé sur une feuille volante destinée à être jointe au bréviaire, en attendant son insertion en sa place dans la prochaine édition de celui-ci. Les *Nouvelles ecclésiastiques*, journal du jansénisme, signalent le libraire Coignard fils, à l'enseigne du *Livre d'or*, comme ayant eu l'audace de tenir en vente, à Paris, le feuillet in-8° qui recélait la *légende*.

« Dès que parut cette légende, dit le républicain Grégoire, elle excita l'horreur de tous les hommes attachés aux libertés gallicanes (319.) »

A peine le parlement de Paris, juge souverain en matières liturgiques, eut-il eu connaissance de cette séditieuse manifestation des prétentions romaines, qu'il se réunit pour rendre, le 20 juillet 1729, sur les conclusions de l'avocat général Gilbert de Voisins, le même qui devait sept ans plus tard, prendre sous sa protection le bréviaire parisien de Vigier et Mesenguy, un arrêt portant suppression de la feuille contenant l'office de Saint Grégoire VII, avec défense d'en faire aucun usage public, sous peine de saisie du temporel. Nous citerons seulement quelques phrases du réquisitoire; elles suffiront pour constater l'esprit de la première magistrature du royaume, dans cette circonstance mémorable. L'avocat général, déguisant mal la haine dont lui et son corps étaient animés contre Rome, veut faire croire que, par le seul fait de la publication de l'office de saint Grégoire VII, la nation française est à la veille de secouer le joug de ses anciens rois. Il est vrai que ceci est arrivé avant même la fin du siècle dans lequel parlait l'honorable magistrat; mais il est fort douteux que la *légende* y ait été pour quelque chose.

« On savait assez, dit l'avocat général, que Grégoire VII, si célèbre par ses différends avec l'empereur Henri, est celui qu'on a vu porter le plus loin ses prétentions ambitieuses, inouïes dans les premiers siècles de l'Église, qui causèrent de si

« longs troubles, et allumèrent des guerres si cruelles de son temps.

« Mais, qu'il soit permis de le dire, ajoute-t-il, on n'avait pas lieu de s'attendre de voir entrer dans son éloge, et célébrer dans un office ecclésiastique, l'excès où le conduisirent enfin des principes si dangereux. Est-ce donc le chef-d'œuvre de son zèle d'avoir entrepris de priver un roi de sa couronne et de délier ses sujets du serment de fidélité? Et pouvons-nous voir sans douleur qu'on appuie sur un fait si digne d'être enseveli dans l'oubli les titres qu'on lui donne de *défenseur de l'Église*, de *restaurateur de sa liberté*, de *rempart de la maison d'Israël*?

« Pourquoi faut-il que les vestiges d'une entreprise, dont le temps semblait affaiblir la mémoire, repaissent aujourd'hui jusque sous nos yeux, qu'ils viennent encore exciter notre devoir et notre zèle? Souffririons-nous qu'à la faveur de ce prétendu supplément du bréviaire romain, on mît dans les mains des fidèles, dans la bouche des ministres de la religion, jusqu'au milieu de nos saints temples et de la solennité du culte divin, ce qui tend à ébranler les principes inviolables et sacrés de l'attachement des sujets à leur souverain (320)? »

Le 24 du même mois de juillet, Daniel-Charles-Gabriel de Caylus, évêque d'Auxerre, qui venait de donner, en 1726, le nouveau bréviaire dont nous avons parlé, fidèle à l'impulsion de la magistrature, signala son zèle contre la *légende* dans un mandement épiscopal adressé au clergé et aux fidèles de son diocèse. Appelant de la constitution *Unigenitus*, il s'était déjà essayé dans la résistance au saint-siège: il saisit donc avec empressement l'occasion d'outrager cette Rome, dont il ne portait le joug qu'en frémissant. Du reste, aussi zélé pour le pouvoir absolu et inamissible du prince temporel, que haineux envers l'autorité apostolique, il donna, comme tous ceux de ses confrères dont nous citerons ci-dessous des extraits de mandement, le plus solennel démenti à certains écrivains de notre temps, qui s'obstinent à voir dans la secte de Port-Royal la première manifestation des idées soi-disant *libérales*.

« Ce n'est qu'avec peine, dit le prélat, que nous rappelons ici le souvenir des entreprises de Grégoire VII. Il serait à souhaiter que ses successeurs eussent fait connaître, par leur conduite, qu'ils étaient-très-éloignés de les approuver, et encore

(319) Essai sur les libertés de l'Église gallicane, page 99.

(320) Nous avons puisé une partie des pièces que nous devons citer en ce chapitre dans un recueil publié en 1743 sur toute cette affaire. Il est intitulé: *L'Avocat du Diable, ou Mémoires historiques et critiques sur la vie et sur la légende du pape Grégoire VII, avec des Mémoires de même goût sur la bulle de canonisation de Vincent de Paul, instituteur des Pères de la mission et des Filles de la charité* (trois volumes in-12). L'auteur est Adam, curé de

Saint-Barthélemy de Paris, appelant fameux. Il est remarquable que les jansénistes poursuivaient de la même haine saint Vincent de Paul et Saint Grégoire VII; comme pour faire mieux comprendre aux gens distraits que la même Église romaine, qui produit des Vincent de Paul pour le soulagement des misères corporelles de l'humanité, est aussi celle qui produit, suivant le besoin, des Grégoire VII pour remettre la société chrétienne sur ses véritables bases.

« plus de les renouveler.... Nous serions dispensés
 « par là de prendre de nouvelles précautions pour
 « nous y opposer et en démontrer l'injustice. Nous
 « les regarderions comme une tache effacée et nous
 « n'aurions garde d'aller rechercher dans l'histoire
 « ecclésiastique des faits qui ne sont propres qu'à
 « déshonorer leurs auteurs, et que la sainte Église
 « désavouera toujours (321).

« Mais nous ne pouvons nous taire, continue
 « M. d'Auxerre; ce que nous devons à l'Église uni-
 « verselle, au roi Très-Christien, à l'État, aux fidèles
 « de notre diocèse et à nous-même, nous force de
 « parler à l'occasion de l'office de Grégoire VII.

« Ne nous arrêtons pas à remarquer ici que la
 « sainteté de Grégoire VII n'est point reconnue dans
 « l'Église; qu'il ne parait pas qu'on ait fait pour
 « lui, à Rome, ce qui s'observe dans la canonisa-
 « tion des saints, et que l'histoire de son pontificat
 « est difficile à accorder avec l'idée d'une sainteté
 « formée sur l'esprit et sur les règles de l'Évan-
 « gile, et digne de la vénération et du culte public
 « des fidèles.

« Tenons-nous donc, poursuit le prélat, inviola-
 « blement attachés à la doctrine de la sainte anti-
 « quité, qui apprend aux sujets que personne ne
 « peut les dispenser de la fidélité qu'ils doivent à
 « leurs légitimes souverains, et qu'il n'y a ni crainte,
 « ni menaces qui doive les empêcher de remplir ce
 « devoir que la loi de Dieu leur impose; et aux
 « papes comme aux évêques, qu'ils n'ont pas le
 « pouvoir de donner ni d'ôter les royaumes, et
 « que, quant au temporel, les rois ne leur sont
 « point soumis et ne dépendent pas d'eux, mais de
 « Dieu seul. »

Assurément, c'est un grand avantage pour les
 souverains de ne dépendre ni du pape, ni des évê-
 ques; mais quand l'évêque d'Auxerre leur garantit
 qu'ils ne dépendent ici-bas que de Dieu, il exprime
 son désir, sans doute, mais non ce qui existe réel-
 lement; car il n'est point d'homme ici-bas qui ne se
 soit rencontré, et souvent même face à face avec
 son supérieur. Si les rois d'aujourd'hui n'ont plus
 à craindre la puissance du pape (et cependant voyez
 comme plusieurs la redoutent encore, cette Rome
 désarmée!), ils ont, en revanche, de dures que-
 relles et contestations à vider avec les peuples,
 qui, à coup sûr, sont moins justes et plus intéres-
 sés dans l'affaire que ne le seraient les pontifes ro-
 mains.

Quoi qu'il en soit, M. d'Auxerre termine son man-
 dement en déclarant que, pour remplir toute jus-
 tice en donnant au roi de nouvelles preuves de sa
 fidélité et de son zèle pour la sûreté de sa personne
 sacrée, et pour la tranquillité de son royaume, qui
 pourraient être encore exposés aux derniers mal-
 heurs, si les maximes autorisées par l'office du pape

(321) Admirez cette profonde intelligence de l'his-
 toire des institutions du moyen âge!

(322) Rien n'est beau comme ce zèle d'un évêque

A Grégoire VII trouvaient créance dans les esprits, il
 défend à toutes les communautés et personnes sé-
 culières et régulières de l'un et de l'autre sexe de son
 diocèse se disant exemptes ou non exemptes, qui se
 servent du bréviaire romain, ou qui reçoivent les
 offices des nouveaux saints qu'on insère dans ce
 bréviaire, de réciter soit en public, soit en particu-
 lier, l'office imprimé, etc.

Ainsi, le pape enjoint à toute l'Église de réciter
 l'office de saint Grégoire VII, et il se trouve un évê-
 que qui défend à ses diocésains de se soumettre à
 cette injonction. Évidemment, l'un des deux est dans
 son tort; car autrement que deviendrait une société
 qui renfermerait dans son sein des pouvoirs contra-
 dictoires, et néanmoins toujours légitimes, dans tous
 les cas ?

B Le mandement de l'évêque d'Auxerre fut inconti-
 nent suivi d'un autre publié le 31 juillet, par
 Charles-Joachim Colbert, évêque de Montpellier, si
 fameux par le catéchisme auquel il a donné son
 nom, par son obstination dans les principes des
 appelants. On se rappelle, sans doute, son zèle à
 faire adopter dans son diocèse le nouveau bréviaire
 de Paris, et la courageuse opposition du chapitre à
 cette mesure. Nous ne fatiguerons point le lecteur
 de toutes les déclarations que ce mandement ren-
 ferme contre les prétentions romaines; nous extrai-
 rons seulement les qualifications qu'il applique à
 un acte du souverain pontife. La légende de saint
 Grégoire VII est condamnée comme « renfermant
 « une doctrine séditeuse, contraire à la parole de
 « Dieu, tendant au schisme, dérogeant à l'autorité
 « souveraine des rois, et capable d'empêcher la con-
 « version des princes infidèles et hérétiques (322). »
 C Il en défend l'usage, sous les peines de droit; or-
 donne, sous les même peines, qu'on en porte les
 exemplaires à son secrétariat, et il exhorte son
 clergé à demeurer inviolablement attaché à la doc-
 trine des quatre articles de l'assemblée de 1682.

D Ce n'était pas assez encore. Le 16 août, parut le
 mandement publié sur la même matière par Henri-
 Charles de Coislin, évêque de Metz, connu aussi
 pour son attachement aux principes de la secte qui
 troublait alors l'Église de France, et qui avait mis
 sa plus chère espérance dans les doctrines de la dé-
 claration de 1682.

Après un sombre tableau des malheurs qui ne
 manquèrent pas d'ensanglanter le monde, chaque
 fois qu'il arriva à un souverain pontife de faire
 usage de l'autorité spirituelle, pour venger certains
 grands crimes sociaux, tableau qu'on pourrait com-
 parer, avec assez d'avantage, à ceux qu'on ren-
 contre de temps en temps dans l'Essai sur les
 mœurs de Voltaire; même intelligence de l'histoire,
 même équité envers l'Église: l'évêque de Metz
 ajoute, avec une gravité solennelle:

hérétique pour la propagation de la foi chez les infi-
 dèles et les hérétiques. Il est évident que le pape et
 sa propagande n'y entendent rien.

« L'expérience de tant d'événements funestes, A
 « qui avaient pris leur source dans les entreprises
 « de Grégoire VII, semblait avoir depuis longtemps
 « arrêté le cours de cet embrasement : mais il en a
 « paru depuis une étincelle qui serait capable de
 « le rallumer, si chacun de ceux que le Père cé-
 « leste a mis à la garde, de sa maison n'accourait
 « pour en prévenir la communication dans la por-
 « tion du troupeau qui lui a été confiée. »

Ainsi, il est bien démontré que c'est le pape qui met le feu à l'Église, tandis que messieurs d'Auxerre, de Montpellier, de Metz, et plus tard messieurs de Verdun, de Troyes, de Castres, et d'autres encore, font tout ce qu'ils peuvent pour l'éteindre.

« Il vient de se répandre, dit encore l'évêque de
 « Metz, une feuille imprimée pour servir de sup- B
 « plément au Bréviaire romain, et dans cette feuille
 « qui contient un office consacré à la mémoire de
 « Grégoire VII, les prélats et les premiers magis-
 « trats du royaume ont aperçu ce qu'il y a de plus
 « capable d'inspirer l'excès des prétentions ultra-
 « montaines. On lit, dans la cinquième leçon
 « de cet office, que ce pape résista courageuse-
 « ment, etc.

« La connaissance que nous avons, nos très-
 « chers frères, de votre zèle pour la personne du
 « roi, et de votre fidèle attachement au service de
 « Sa Majesté, et à l'obéissance que vous devez à
 « vos souverains, ne nous laisse aucun lieu de
 « douter que vous ne soyez touchés aussi sensible- C
 « ment que nous l'avons été, en voyant dans ce peu
 « de paroles un dessein formé de proposer au clergé
 « et aux peuples, comme un éloge destiné à rendre
 « croyable la sainteté d'un pape, ce qui, suivant les
 « principes de la foi et les lumières de la raison,
 « ne devait servir qu'à la condamnation de son gou-
 « vernement. Votre piété, sans doute, s'est sentie
 « d'autant plus blessée que cet étonnant office a
 « été rendu public, sous les apparences d'une auto-
 « rité empruntée de celle du saint-siège. Mais cette
 « vue ne doit point alarmer votre vénération pour
 « ce premier siège de l'Église. Le saint pontife, que
 « la Providence a placé sur la chaire de saint Pierre,
 « n'a eu nulle part à la composition, encore moins
 « à la publication de cet artificieux ouvrage. Il a D
 « appris, dans l'école de ce chef des apôtres, le
 « respect et l'obéissance qui est due aux souve-
 « rains. Il préfère à cet égard les instructions et
 « l'exemple de saint Grégoire le Grand à la con-
 « duite et aux entreprises de Grégoire VII. L'hu-
 « milité du serviteur des serviteurs de Dieu éloigne
 « de son cœur les pensées de maître des sceptres
 « et des couronnes, et sa sagesse est trop éclairée,
 « pour ne pas voir qu'une prétention si mal fondée
 « n'est capable que d'aigrir les princes et d'indispo-
 « ser les peuples. »

On ne disconvient pas que ces leçons données au chef de l'Église, par un simple évêque, ne dus-
 sent produire un très-grand effet sur les peuples

auxquels était adressé le mandement; quant à Benoît XIII lui-même, que M. de Metz appelle un saint pontife, jugement que l'histoire a du moins confirmé, il ne parut pas fort disposé à laisser croire que les actes les plus importants de son gouvernement s'accomplissent à son insu. Nous verrons bientôt l'énergique réponse qu'il fit à ces insolentes provocations.

En attendant, le prélat déclare que, voulant, dans une occasion aussi importante, donner au roi des preuves de la fidélité qu'il lui a vouée; à l'empereur, à S. A. R. de Lorraine et aux autres souverains qui ont quelque portion de leurs États dans son diocèse, de l'attention qu'il aura toujours pour ce qui les intéressera, et pour préserver les âmes commises à sa charge des illusions que le prétexte d'une piété mal entendue pourrait leur faire, il a défendu et défend à toutes les communautés et à toutes les personnes de l'un et l'autre sexe de son diocèse....., de réciter, soit en public, soit en particulier, l'office de Grégoire VII. Il défend pareillement à tous imprimeurs, etc., de publier le même office. Il ordonne, de plus, que les exemplaires en seront rapportés au greffe de sa chambre épiscopale; le tout, sous les peines de droit.

Les réflexions seraient ici superflues : nous continuerons donc notre récit. Encouragé par le zèle des trois prélats, le parlement de Bretagne s'empressa de suivre les traces de celui de Paris. Le 17 août, il rendit un arrêt pour supprimer la légende. On remarquait les phrases suivantes dans le réquisitoire du procureur général :

« Permettez-moi de vous rappeler, Messieurs, que
 « Grégoire VII est le premier de tous les papes qui ait
 « osé faire éclater ses prétentions sur le temporel des
 « rois, en s'attribuant ouvertement le droit imagi-
 « naire de pouvoir les déposer, et délier leurs sujets
 « du serment de fidélité. Imagination fatale, qui ne
 « s'est que trop perpétuée au delà des monts, parmi
 « des esprits à qui l'ignorance et une soumission
 « aveugle tiennent presque toujours lieu de savoir.

« C'est cette chimère contre laquelle on ne peut
 « être trop en garde dans ce royaume, qu'on veut
 « réaliser aujourd'hui en insinuant aux peuples
 « qu'elle a servi de degré à ce pape pour parvenir à
 « la sainteté : moyen inconnu avant lui. Et vous ne
 « verrez, sans doute, qu'avec indignation, que ces
 « paroles séditeuses : *Contra Henrici imperato-*
 « *ris*, etc., marchent sur la même ligne que les pa-
 « roles de vie et de paix qui sont sorties de la bou-
 « che de Jésus-Christ même.

« Quel assemblage, et que peut-on penser de cet
 « éloge monstrueux? si ce n'est qu'on a cru, en l'in-
 « sérant dans un livre de prières, qu'il aurait plus
 « d'effet, et ferait respecter, comme permises, ces
 « foudres que les papes se croient en droit de lancer
 « contre les monarques; puisque, dira-t-on, si c'é-
 « tait un crime, ou que cela passât leur pouvoir,
 « on n'eût pas relevé une pareille action dont les

« ministres de nos autels ne peuvent que trop abu-
ser dans leurs instructions. »

Comme l'on voit, les magistrats, fidèles d'ailleurs à leur omnipotence liturgique, ne se dissimulaient pas plus que les évêques d'Auxerre, de Montpellier et de Metz, la valeur et l'autorité d'une pièce insérée au Bréviaire romain. Il était aisé de prévoir que le jour n'était pas loin où l'on chercherait à rompre le lien liturgique avec Rome pour s'affranchir, ainsi qu'on l'a vu précédemment, de plusieurs choses contraires aux maximes de notre Église gallicane. Le jansénisme, sans doute, était pour beaucoup dans les scandales que nous racontons; mais le simple gallicanisme y avait bien aussi sa part. On le vit clairement, lorsque le 21 août parut le mandement de Charles-François d'Hallencourt, évêque de Ver-

« Non, nos très-chers frères, quelles que puissent être les fautes de l'empereur Henri quatrième, le pape n'était pas en droit de lui enlever sa couronne, ni de délier les nœuds sacrés qui attachaient ses sujets à son service. Ce fait dans lequel ce pape a si injustement excédé son pouvoir, ce fait qu'il est à présumer qu'il expia par la pénitence, ne peut être un des motifs de sa canonisation; et, si l'on ne le regarde que comme un fait historique, ce n'est pas dans une légende de saint, ni au milieu d'un office divin, qu'il doit être cité. »

Voilà bien la naïveté de certains honnêtes gallicans, qui seraient tout aussi éloignés d'admettre les conséquences du système à la manière des Parlements, que de ménager les prétentions ultramontaines. L'évêque de Verdun, plus catholique que celui de Montpellier, consent donc à reconnaître Grégoire VII pour saint; mais, pour se rendre compte à lui-même de la valeur de sa canonisation, il suppose ingénument que ce grand pape a fait pénitence de la déposition de Henri IV. Toutefois, cette distinction ne l'empêche pas de conclure son mandement par la même prohibition que ses trois collègues : « Dans la crainte, dit-il, que cette légende ne fasse illusion à quelques esprits faibles, et les évêques ne pouvant veiller de trop près à la sûreté des rois; pour ensevelir autant qu'il est en nous, dans un éternel oubli, cette entreprise du pape Grégoire VII, nous avons défendu et défendons par ces présentes de réciter, soit en public, soit en particulier, l'office contenu dans ladite feuille, le tout sous les peines de droit. »

Après cela, on ne dut pas être étonné d'entendre publier un arrêt du parlement de Metz, en date du 1^{er} septembre, qui condamnait la légende comme

A l'avaient condamnée les parlements de Paris et de Bretagne. Celui de Bordeaux ne tarda pas non plus à se déclarer par un arrêt, sous la date du 12 du même mois, et on entendit même l'avocat général Oudon demander à la cour, dans son réquisitoire, qu'il lui plût de prendre certaines précautions qui pourvoient à l'avenir à ce qu'il ne se glisse rien dans les livres destinés au service divin et autres livres de piété, qui puisse blesser les droits du roi et troubler la tranquillité de l'État.

B L'affaire était bien loin d'être terminée par ces scandaleux arrêts : de nouveaux troubles se manifestèrent encore en plusieurs lieux. A Paris, un certain nombre de curés de la ville, faubourgs et banlieue, présentèrent requête à l'archevêque Vintimille, le 14 septembre, et lui dénoncèrent la légende. Nous ne citerons rien de cette pièce, analogue pour le fond et les termes aux mandements et arrêts que nous avons cités. Les curés concluent à supplier l'archevêque de joindre son autorité spirituelle à celle du parlement, pour ordonner « ce que la religion, la justice, la fidélité au roi et l'amour de la patrie ne peuvent manquer d'inspirer à l'évêque de la capitale du royaume, en pareilles occasions, et singulièrement de prescrire que la déclaration du clergé de France, de 1682, soit inviolablement maintenue et exactement observée dans les communautés séculières et régulières et dans toute l'étendue de ce diocèse, conformément aux lois si nécessaires qu'a établies le feu roi : que, par une action si glorieuse, il rendra un service essentiel à l'Église et à l'État. »

D L'archevêque, qui sentait que les jansénistes n'excitaient tout ce bruit que pour déconsidérer, s'il eût été possible, le siège apostolique, dont les prérogatives leur étaient d'autant plus odieuses qu'ils en avaient éprouvé les effets, eut la prudence de ne faire aucune démonstration publique contre la légende, et affecta de la passer sous silence dans une instruction pastorale qu'il publia, le 29 du même mois de septembre, sur les querelles religieuses du temps. Les curés-signataires de la requête dont nous avons parlé présentèrent à l'archevêque un nouveau mémoire, dans lequel ils se plaignaient amèrement de la rigueur du prélat envers le parti, et revenaient encore sur la légende. Ce fut alors que l'archevêque, si l'on en croit les *Nouvelles ecclésiastiques*, leur dit avec sévérité : « Je condamne ce qu'on a fait à Rome, et je suis aussi bon serviteur du roi que vous; mais puisque le roi l'a fait condamner par son parlement, il était inutile d'en parler. Si quelqu'un remuë sur cela M. l'official fera son devoir, et, s'il le faut, on abrégera les procédures en envoyant à la Grève, » ce que le prélat répéta deux fois. MM. les curés se levèrent, disant « qu'ils n'avaient point dessein de lui faire de la peine, mais de lui représenter l'état de leurs paroisses, et le scandale que cause la légende qui est entre les mains de plus de la moitié

« des prêtres du diocèse, qui récitent le Breviaire ro-
« main (323). »

Pendant que ces choses se passaient en France, Rome, outragée dans ce qu'elle a de plus cher, l'honneur des saints qu'elle invoque, et sa propre dignité qui, n'étant pas de ce monde (*non est de hoc mundo*), ne doit pas être sacrifiée aux considérations humaines et personnelles, Rome se mit en devoir de se défendre par les armes que le Roi des rois a mises entre ses mains. En vain, les mandements que nous avons cités, les arrêts des parlements eux-mêmes, en condamnant la légende, avaient fait leurs réserves sur la complicité de Benoît XIII, prétendant qu'il avait ignoré cet attentat, qu'il était trop vertueux, trop animé de l'esprit apostolique des premiers siècles de l'Église, pour s'être permis de con-

trairier si violemment les maximes françaises, le saint pontife eut à cœur de donner un solennel démenti à ces réserves infamantes. Dès le 17 septembre, on affichait dans la ville sainte un bref énergique qui commençait par ces mots :

« Comme il est parvenu à la connaissance de
« notre apostolat qu'il s'était répandu dans le vul-
« gaire certains feuillets, en langue française, avec
« ce titre : *Mandement de Monseigneur l'évêque*
« *d'Auxerre, qui défend de réciter l'office imprimé sur*
« *une feuille volante qui commence par ces mots :*
« Die 25 Maii. In Festo sancti Gregorii VII, papæ et
« confessoris. Donné à Auxerre, le vingt-quatre du
« mois de juillet mil sept cent vingt-neuf; Nous avons
« choisi pour faire l'examen de ces feuillets plu-
« sieurs de nos vénérables frères les cardinaux de
« la sainte Église romaine, et d'autres docteurs dans

(323) 7 octobre 1729.

(324) *Benedictus papa XIII, ad perpetuam rei memoriam.*

Cum ad apostolatus nostri notitiam pervenerint quædam folia Gallico idiomate typis impressa sub titulo : *Mandement de Monseigneur l'évêque d'Auxerre, qui défend de réciter l'office imprimé sur une feuille volante, qui commence par ces mots : Die 25 Maii, in festo sancti Gregorii VII papæ et confess.... Donné à Auxerre, le vingt-quatrième de juillet mil sept cent vingt-neuf.* Nos quamplures ex venerabilibus fratribus nostris sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalibus, aliosque in sacra theologia magistros ad illorum examen delegimus, qui post maturam eorumdem foliorum discussionem, quid sibi ea super re videretur, Nobis retulerunt. Auditis itaque memoratorum cardinalium, et in sacra theologia magistrorum sententiis, de apostolicæ potestatis plenitudine, ordinationes in præfatis foliis contentas, nullas, inanes, invalidas, irritas, attentatas, nulliusque omnino roboris et momenti esse, et perpetuo fore, tenore præsentium declaramus.

Et nihilominus ad majorem cautelam, et quatenus opus sit harum serie revocamus, cassamus, irritamus, annullamus, viribusque, et effectu penitus, et omnino vacuumus, ac pro revocatis, cassatis, irritis, nullis, invalidis et abolitis, viribusque, et effectu penitus omnino vacuis semper haberi volumus, et mandamus; folia vero prædicta tam impressa, quam etiam manuscripta legi, seu retineri tenore pariter præsentium prohibemus, illorumque impressionem, descriptionem, lectionem, retentionem, et usum

A « la sacrée théologie, lesquels, après une mûre dis-
« cussion, nous ont rapporté ce qu'il leur semblait
« sur cette affaire. Ayant donc entendu les avis
« desdits cardinaux et docteurs, Nous déclarons, de
« la plénitude de l'autorité apostolique, les injonc-
« tions contenues dans les susdits feuillets, nulles,
« vaines, invalides, sans effet, attentatoires, et de
« nulle force pour le présent et pour l'avenir.

« Et néanmoins, pour plus grande précaution et
« en tant que besoin est, nous les révoquons, cas-
« sons, irritons, annulons, destituons entièrement
« de toutes forces et effet, voulant et ordonnant
« qu'elles soient à jamais regardées comme révo-
« quées, cassées, irritées, nulles, invalides et abo-
« lies. Défendons en outre, par la teneur des pré-
« sentes, de lire ou retenir lesdits feuillets, tant im-
« primés que manuscrits, et en interdisons l'impres-
« sion, transcription, lecture, rétention et usage, à
« tous et chacun des fidèles chrétiens même dignes
« d'une mention spéciale et individuelle, sous peine
« d'excommunication encourue *ipso facto* par les
« contrevenants, et de laquelle nul d'entre eux ne
« pourra être absous que par Nous, ou par le pon-
« tife romain pour lors existant, si ce n'est à l'article
« de la mort. Voulant et mandant d'autorité apo-
« stolique que ceux qui auraient ces feuillets en leur
« possession, aussitôt que les présentes lettres par-
« viendront à leur connaissance, les livrent et con-
« signent aux ordinaires des lieux, ou aux inquisi-
« teurs de l'hérétique perversité, lesquels auront
« soin de les livrer incontinent aux flammes (324). »

Telle fut la première sentence du siège apostolique contre les oppositions françaises à la légende de

omnibus, et singulis Christi fidelibus, etiam specifica, et individua mentione, et expressione dignis, sub pœna excommunicationis per contrafacientes ipso facto absque alia declaratione incurrenda, a quo nemo a quoquam, præterquam a Nobis, seu Romano pontifice pro tempore existente, nisi in mortis articulo constitutus, absolutionis beneficium valeat obtinere, omnino quoque interdiximus. Volentes, et auctoritate apostolica mandantes, ut quicumque folia hujusmodi penes se habuerint, illo statim, atque præsentis litteræ eis innotuerint, locorum ordinariis, vel hæreticæ pravitatis inquisitoribus tradere, atque consignare teneantur; hi vero ea sibi sic tradita illico flammis aboleri curent : in contrarium facientibus non obstantibus quibuscunque.

Ut autem eadem præsentis litteræ ad omnium notitiam facilius perveniant, nec quisquam illarum ignorantiam allegare possit, volumus etiam, et auctoritate præfata decernimus, ut illæ ad valvas basilicæ principis apostolorum, ac cancellariæ apostolicæ, curiæque generalis in monte Citatorio, et in acie Campi Floræ de Urbe per aliquem ex cursoribus nostris, ut moris est, publicentur, illarumque exempla ibidem affixa relinquuntur, et sic publicatæ omnes, et singulos quos concernunt perinde afficiant, ac si unicuique illorum personaliter notificatæ et intimatæ fuissent.

Utque ipsarum præsentium litterarum transumptis, seu exemplis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in Ecclesia dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus

saint Grégoire VII. Rome faisait voir assez, sans A doute, qu'elle n'avait pas lancé à la légère cet éloge d'un si illustre pontife, et qu'elle ne reculerait pas dans la ligue qu'elle avait adoptée. Le gallicanisme n'avait cependant pas encore atteint la mesure de son audace, en France. Le 30 septembre vit paraître un mandement colossal de Jacques-Bénigne Bossuet, évêque de Troyes, qui venait se joindre à ses collègues d'Auxerre, de Montpellier et de Metz, et affronter les redoutables hasards d'une lutte avec l'Église romaine. Ce mandement, qui était tout un gros livre, avait été facile à rédiger. L'auteur s'y était tout simplement proposé d'établir la doctrine du premier article de la Déclaration de 1682, et pour cela, il avait cru suffisant de traduire en français assez lourd plusieurs des pages que son oncle a consacrées à cette matière, dans la *Défense*, encore inédite, de la *Déclaration du clergé de France*. Nous ne citerons que quelques lignes de cet énorme *factum*, tout rempli d'injures brutales contre les souverains pontifes :

« Vous sentez, mes chers frères, à ce simple exposé, dit le prélat, tout le poison dont cette feuille est remplie; vous en comprenez tout le danger, vous apercevez sans peine les maximes qu'on voudrait vous inspirer, en vous proposant de célébrer dans vos jours de fêtes des actions qui auraient dû demeurer ensevelies dans un éternel oubli, et qui ne peuvent que déshonorer leurs auteurs; de consacrer par un culte public la mémoire d'une sanglante tragédie, et de canoniser dans les offices de l'Église, comme inspirée par le Saint-Esprit, une conduite entièrement opposée à l'Évangile, à l'esprit de Jésus-Christ et de la sainte Église. »

L'évêque de Troyes finissait par défendre, dans tout son diocèse, l'usage de la légende, pour donner au roi de nouvelles preuves de son attachement à sa personne sacrée, de son zèle pour la défense des droits de sa couronne et pour le maintien de la tranquillité de son royaume; enfin, pour préserver le troupeau de Jésus-Christ des illusions d'une fausse piété.

Rome ne pouvait demeurer impassible à ces nouveaux outrages. Un second bref, portant condamnation du mandement de l'évêque de Metz, et conçu dans les mêmes termes que celui qui avait été lancé contre l'évêque d'Auxerre, fut solennellement publié et affiché dans Rome, le 8 octobre.

En France, ces actes apostoliques ne ralentissaient pas le zèle des ennemis de Rome. Le scandale d'un nouveau mandement contre la légende éclatait à grand bruit. Voici en quels termes Honorat de Quiquerand de Beaujeu, évêque de Castres, s'exprimait sur la légende, dans une lettre pastorale du 11 novembre 1729 : « Je ne puis me résoudre de traduire ici des paroles plus propres à scandaliser les bons Français qu'à édifier les bons catholiques. » Nous

fides tam in judicio, quam extra illud ubique locorum habeatur, quæ eisdem præsentibus haberetur, si forent exhibitæ, vel ostensæ.

ne le suivrons pas dans le cours de ses banales déclamations, au milieu desquelles il cherche à insinuer que des motifs humains pourraient bien avoir dicté seuls la canonisation de Grégoire VII, et nous nous hâtons d'arriver à la conclusion, dans laquelle le prélat déclare que, pour prévenir autant qu'il dépend de lui les impressions qu'une fausse maxime pourrait faire sur les esprits de toutes les personnes qui, avec beaucoup de piété, manquent de lumières, il défend de réciter le nouvel office, soit en public, soit en particulier, ordonnant que les exemplaires en soient rapportés au greffe de son officialité : le tout sous les peines de droit.

Quelques semaines après, le 6 décembre, Rome, pour la troisième fois, répondait à ces grossières B insultes par un bref qui flétrissait avec énergie le mandement de l'évêque de Montpellier, et ce bref ne tarda pas d'être suivi d'un quatrième, par lequel Benoît XIII, sous la date du 19 du même mois, infligeait enfin, par son autorité apostolique, aux parlements de Paris et de Bordeaux, le châtement qu'ils avaient mérité par leurs arrêts attentatoires à l'autorité du saint-siège et à l'honneur d'un glorieux serviteur de Dieu. Dans ce bref remarquable, le pape ne se contentait pas de déclarer abusifs et nuls pour la conscience les arrêts et injonctions de ces parlements, mais il les cassait et annulait de sa propre autorité, en la manière que, dans les jours même où nous écrivons ces lignes, Grégoire XVI vient de casser et d'annuler tous les actes de la régence C d'Espagne qui sont contraires aux droits et à la liberté de l'Église.

« Comme il est parvenu à nos oreilles, disait Benoît XIII, que plusieurs magistrats, officiers et ministres séculiers, se sont élevés, dans des édits, arrêts, résolutions, ordonnances, mandats et autres règlements et provisions, sous quelque nom que ce soit, contre le décret récemment publié par nous pour l'extension de l'office de saint Grégoire VII à toute l'Église; office qui, en vertu des indulgences de Paul V, Clément X, Alexandre VIII et Clément XI, nos prédécesseurs d'heureuse mémoire, se célébrait déjà publiquement et solennellement dans beaucoup d'églises du monde chrétien, et que nous avons rendu obligatoire pour tous ceux qui sont tenus aux heures canoniques, à l'effet d'accroître le culte de ce saint pontife et confesseur qui a travaillé avec un courage si infatigable au rétablissement et au renouvellement de la discipline ecclésiastique, et à la réforme des mœurs;

« Voulant, conformément au devoir de la charge pastorale que la divine miséricorde a confiée à notre bassesse, et qui est si fort au-dessus de nos mérites et de nos forces, défendre et conserver sans diminution et sans tache notre autorité et

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, sub annulo piscatoris, die 17 Septemb. 1729, pontificatus nostri anno sexto.

« celle de l'Église, attaquées dans les pernicieuses
 « entreprises de ces laïques, et ayant présente à notre
 « esprit toute la suite de toutes et chacune des
 « choses qui se sont passées.....; du conseil de
 « plusieurs de nos vénérables frères les cardinaux
 « de la sainte Église romaine, par l'autorité aposto-
 « lique, de la teneur des présentes, nous déclarons
 « les édits, arrêts, résolutions, décrets, ordonnances,
 « promulgués par les magistrats même suprêmes,
 « et tous officiers ou ministres séculiers de quelque
 « puissance laïque que ce soit, contre notre susdit
 « décret d'extension de l'office de saint Gré-
 « goire VII....., nuls, vains, invalides, dépourvus à
 « perpétuité de toute force, ni valeur, ainsi que
 « toutes les choses qui en sont suivies ou sui-
 « vraient;

« Et de plus, pour plus grande sûreté, et en tant
 « que besoin est, par les présentes, nous les révo-
 « quons, cassons, irritons, annulons et abolissons
 « à perpétuité, les privant de toute force et effet, et
 « voulons qu'ils soient à jamais tenus pour révo-
 « qués, cassés, irrités, annulés, invalidés, abolis,
 « et privés entièrement de toute force et effet,
 « etc. (325). »

(325) *Benedictus papa XIII, ad perpetuam rei
 memoriam.*

Cum ad aures nostras pervenerit nonnullos ma-
 gistratus, seu officiales et ministros sæculares, qui-
 busdam edictis, decretis, senatusconsultis, præcep-
 tis, mandatis, aut id genus, aliisve quocunque no-
 mine nuncupatis ordinationibus, seu provisionibus
 adversus decretum extensionis ad universos Christi
 fideles, qui ad horas canonicas tenentur, officii S.
 Gregorii papæ VII, quod prius ex indultis fel. rec.
 Pauli V, Clementis X, Alexandri VIII, et Clemen-
 tis XI, Romanorum pontificum prædecessorum no-
 strorum, in pluribus jam Christiani orbis Ecclesiis
 passim recitabatur, atque publice et solemniter ce-
 lebrabatur, a Nobis ad augendum cultum S. *pontificis
 et confessoris*, qui in extirpandis erroribus, eccle-
 siastica disciplina restituenda, et instauranda, cor-
 ruptisque moribus reformandis strenue ac indefesse
 elaboravit, novissime editum, insurrexisse :

Hinc est, quod nos ex debito pastoralis officii,
 quod humilitati nostræ, meritis licet et viribus
 longe impari, commisit divina dignatio, nostram,
 et ecclesiasticam auctoritatem a perniciosis hujus-
 modi laicorum conatibus illæsam, et illibatam tueri,
 et conservare volentes, nec non omnium, et singu-
 lorum, quæ in præmissis, seu eorum occasione
 quovis modo, acta, et gesta fuerunt, seriem, aliave
 quæcunque etiam specificam, et individuum mentio-
 nem, et expressionem requirentia, præsentibus pro
 plene, et sufficienter expressis, et exacte specificatis
 habentes, de quamplurium venerabilium fratrum
 nostrorum, S. R. E. cardinalium consilio, edicta,
 decreta, senatusconsulta, præcepta, mandata, et
 quasvis alias quocunque nomine nuncupatas ordina-
 tiones, sive provisiones per magistratus, etiam su-
 premos, seu officiales et ministros sæculares aut
 alias a quacunque laicali potestate, ejusque nomine
 adversus decretum extensionis officii ejusdem S.
 Gregorii papæ VII, per Nos, sicut præmittitur, editum
 quomodocunque, et ubicunque promulgata et pro-
 mulganda, ac quævis alia in præmissis, seu eorum
 occasione quomodolibet acta, gesta et ordinata,
 cum omnibus et singulis inde secutis, et quando-
 cunque secuturis, penitus et omnino nulla, inania,

A La nouvelle de ce bref arriva bientôt en France et
 ne tarda pas à exciter la fureur des suppôts du galli-
 canisme. Le parlement de Paris rendit, en date du
 23 février 1730, un arrêt contre la publication, distri-
 bution et exécution de ce bref, ainsi que de ceux
 qui avaient été lancés contre les évêques. Cette
 cour exhalait son indignation par le ministère de
 son fidèle organe, Gilbert de Voisins, qui s'exprimait
 ainsi dans le début de son réquisitoire :

« Après l'arrêt solennel que la cour rendit, au
 « mois de juillet dernier, sur nos conclusions, à
 « l'occasion de l'office de Grégoire VII, nous avons
 « lieu de croire que nous n'aurions plus d'autre
 « devoir à remplir sur cet objet, et que la cour
 « de Rome nous en laisserait insensiblement perdre

B « la mémoire.

« Mais nous reconnaissons, avec douleur, combien
 « nos espérances ont été trompées, à la vue d'un
 « bref de Rome, que nous avons entre les mains,
 « et dont on peut dire qu'il réduit en pratique la
 « doctrine répandue dans l'office de Grégoire VII, en
 « cassant, par l'autorité pontificale, tous édits,
 « arrêts, ordonnances, et autres actes émanés à ce
 « sujet des puissances séculières, même souveraines.

invalida, irrita et de facto præsumpta, nulliusque
 prorsus roboris et momenti esse, et perpetuo fore,
 apostolica auctoritate tenore præsentium decla-
 ramus.

Et nihilominus ad majorem cautelam, et quatenus
 opus sit, illa omnia, et singula harum serie itidem
 perpetuo revocamus, cassamus, irritamus, annula-
 mus, et abolemus, viribusque et effectu penitus, et
 omnino vacuumus, ac pro revocatis, cassatis, irritis
 nullis, invalidis, et abolitis, viribusque et effectu
 penitus, et omnino vacuis semper haberi volumus :
 sicque et non aliter in præmissis per quoscunque
 judices ordinarios et delegatos, etiam causarum
 palatii apostolici auditores, ac S. R. E. præfatæ car-
 dinales, etiam de latere legatos, aliosve quoslibet
 quacunque præeminentia, et potestate fungentes, et
 functuros, sublata eis, et eorum cuilibet quavis
 aliter judicandi et interpretandi facultate et auctori-
 tate, judicari et definiri debere; ac irritum, et inane
 si secus super his a quoquam quavis auctoritate
 scienter, vel ignoranter contigerit attentari, decer-
 nimus, in contrarium facientibus non obstantibus
 quibuscunque.

Ut autem eadem præsentis litteræ ad omnium
 notitiam facilius deveniant, nec quisquam illarum
 ignorantiam allegare possit, volumus, ac pariter
 decernimus, ut illæ ad valvas basilicæ principis
 apostolorum, ac cancellariæ apostolicæ, curiæque
 generalis in monte Citatorio, et in acie Campi Floræ
 de Urbe per aliquem ex cursoribus nostris, ut moris
 est, publicentur, illarumque exempla ibidem affixa
 relinquuntur, et sic publicatæ omnes, et singulos
 quod concernunt perinde afficiant, ac si unicuique
 illorum personaliter notificatæ et intimatæ fuissent.

Utque ipsarum præsentium litterarum transum-
 ptis, seu exemplis, etiam impressis manu alicujus
 notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ec-
 clesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem pro-
 sus fides tam in judicio, quam extra illud, ubique
 locorum habeatur, quæ eisdem præsentibus habe-
 retur, si forent exhibitæ, vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum, sub annulo pesca-
 toris, die 19 Decemb. 1729 pontificatus nostri anno
 sexto.

« Ce bref entreprend de soumettre au sacerdoce
 « l'empire temporel des souverains; il exerce une
 « autorité suprême sur des actes revêtus du ca-
 « ractère de leur pouvoir. Il attaque leur indépen-
 « dance jusque dans ses fondements, et tend à leur
 « ôter la voie de la défendre. »

Toutefois; l'arrêt du 22 février 1730, quoique rendu dans les formes et imprimé, ne fut pas publié : défense expresse en fut intimée au parlement de la part du cardinal de Fleury. Déjà, dès les premiers jours du mois de décembre 1729, le chancelier avait écrit aux gens du roi de tous les parlements de ne faire aucun réquisitoire concernant les libertés de l'Église gallicane sans avoir auparavant consulté la cour; il avait même déclaré en termes exprès, à l'avocat général du conseil supérieur de Roussillon, qu'il fallait *aller doucement* et qu'on *n'était pas en position de soutenir cette affaire*.

Cette conduite du gouvernement, opposée au vœu de la magistrature, s'expliquera facilement si l'on se rappelle la situation du pouvoir royal à cette époque. Sans doute, les maximes qui avaient prévalu depuis longtemps à la cour de Versailles ne permettaient pas qu'on tolérât dans les Églises du royaume l'usage de la légende de saint Grégoire VII; mais, d'autre part, un éclat contre Rome eût ameuté le parti janséniste, qui ne demandait qu'à se ruer contre cette autorité sacrée que la couronne de France trouvait encore bonne à conserver. Les pamphlets jansénistes du temps retentissent des accents de jubilation du parti qui se croyait à la veille de voir rapporter, par le fait de la suppression de la légende, l'odieuse condamnation de la proposition XCI de Quesnel; mais la cour avait besoin de la bulle *Unigenitus* pour contenir la séditieuse phalange des nouveaux calvinistes, tandis que, d'autre part, les quatre articles de 1682, en vain révoqués par Louis XIV, lui semblaient le palladium de l'autorité royale. Ce n'était donc ni des mandements déclamatoires, ni des arrêts fanatiques qu'il lui fallait : mais tout simplement une résolution prise à l'amiable par le clergé de supprimer sans bruit la légende (326). Ainsi la cour l'entendit; ainsi fut-elle docilement comprise dans toute l'Église de France; en sorte que jusqu'à la destruction de l'ancienne société, en 1789, pas une Église séculière ou régulière n'avait pu inaugurer le culte du grand pontife Grégoire VII. Donnons encore quelques traits de cette déplorable histoire.

L'évêque d'Auxerre, toujours ardent à la défense

(326) L'archevêque de Vintimille était trop prudent pour s'être mis en avant d'une manière éclatante dans cette affaire. Le 6 février 1730, il écrivait au pape pour le prier de fermer les yeux sur ce qu'il croirait être son affaire dans la question de la légende, et le priait de considérer combien il lui avait fallu de courage pour ne la pas prohiber, comme d'autres, par un mandement. (*Nouvelles ecclésiastiques*, 1^{er} mai 1731.) Dans le fait, pour les prélats attachés à la doctrine de 1682, la position était bien difficile.

A de la double cause gallicane et janséniste, sentant aussi la fausse position de la cour et de l'épiscopat dans leur résolution d'ensevelir la légende sans éclat, s'agitait en désespéré pour accroître le bruit. Il présentait requête au parlement de Paris contre le bref qui avait flétri son mandement, ayant préalablement pris l'avis d'un conseil auquel ne siégeaient pas moins de cent avocats. Peu de jours après, le 11 février 1730, il adressait ses doléances au roi, dans une longue lettre, où il cherche à exciter le zèle du monarque contre les entreprises de la cour de Rome (327). Il n'obtint cependant pas l'éclat qu'il désirait; car, le 18 février, le cardinal de Fleury écrivit aux gens du roi la lettre suivante, qui montra que la politique du moment était de s'en tenir à la paix :

B
 « Je n'ai rien à ajouter, Messieurs, à ce que
 « j'écris à M. le premier président; et je m'en remets
 « aussi aux ordres du roi, que M. le chancelier vous
 « communiquera. Il suffit, dans les conjectures pré-
 « sentes, que l'essentiel, c'est-à-dire les maxi-
 « mes du royaume, soient à couvert : et la prudence
 « demande qu'on ne cherche pas à irriter le mal,
 « plutôt que de le guérir. Le roi veut surtout qu'il
 « ne soit fait aucune mention de la requête, ni du
 « mandement de M. l'évêque d'Auxerre. Il devait
 « savoir qu'avant de le publier, il convenait qu'il sût
 « les intentions de S. M. sur une matière aussi déli-
 « cate, et concerter la manière dont il s'expliquerait;
 « et il est encore plus indécent qu'il fasse signer
 C « sa requête par une foule d'avocats. Ce procédé
 « tient beaucoup plus d'une cabale que d'un vérita-
 « ble zèle. »

Or, l'année 1730 devait voir réunie l'assemblée générale du clergé, et chacun pensait en soi-même combien alors serait embarrassante la situation des prélats dans cette conjoncture délicate. S'élèveraient-ils contre la légende? la passeraient-ils entièrement sous silence? Tel était le problème difficile qui restait à résoudre. En attendant, soit hasard, soit intention, l'assemblée s'ouvrit à Paris le 25 mai, jour même de la fête de saint Grégoire VII. Le 22 juin suivant, le cardinal de Fleury s'étant présenté à l'assemblée, et ayant pris la place du président, Son Éminence, dans un discours sur la situation des affaires ecclésiastiques, dit, entre autres choses, « que
 « personne n'ignorait avec quel artifice et quelle
 « mauvaise foi les novateurs cherchaient à répandre
 « d'injustes soupçons contre le clergé de France,
 « comme si, en se déclarant aussi solennellement

Leur réserve dans une occasion si délicate ne tarda pas à leur attirer le reproche de contradiction, de la part des jansénistes.

(327) Des le 31 décembre précédent, l'évêque de Montpellier avait écrit une première épître au roi, pour lui dénoncer le danger que courait sa personne, et pour le supplier de faire faire, à la prochaine assemblée du clergé, une nouvelle déclaration des quatre articles de 1682, et de pourvoir à ce qu'elle fût lue désormais tous les ans dans l'Église.

« qu'il a fait en faveur de la bulle *Unigenitus*, il eût A
 « en intention secrète de favoriser des opinions aussi
 « injurieuses à l'indépendance du pouvoir temporel
 « de nos rois, qu'opposées aux anciennes maximes
 « que les évêques de France avaient, dans tous les
 « siècles, si constamment défendues; que, quoique
 « cette indigne accusation ne fût pas revêtue de la
 « plus légère ombre de vraisemblance, il lui parais-
 « sait cependant que, pour ôter à leurs ennemis le
 « dernier retranchement qu'ils avaient imaginé pour
 « affaiblir l'autorité des jugements prononcés con-
 « tre eux, il était de l'honneur du clergé de
 « s'expliquer sur cette calomnie de manière à leur
 « fermer la bouche et à découvrir toute leur mali-
 « gnité (328). »

L'archevêque de Paris, Charles de Vintimille, B
 dans sa réplique au cardinal, répondit en ces termes
 sur l'article en question :

« A l'égard de nos maximes sur le temporel de
 « nos rois et la fidélité que nous leur devons, qui
 « est-ce qui les a plus à cœur et qui les annonce
 « avec plus de zèle que le clergé de France? Vous
 « savez, Monseigneur, et j'avais eu l'honneur de
 « vous le dire en particulier, ce que pensent tous
 « ceux qui composent cette illustre assemblée, qui
 « avait résolu de ne point se séparer sans s'expli-
 « quer d'une manière à fermer la bouche à un parti
 « opiniâtre qui, dans le temps qu'il méconnaît
 « l'autorité de l'Église et celle du roi, ose se
 « couvrir d'un prétendu zèle pour ces mêmes maxi-
 « mes (329). »

Nous ne tarderons pas à voir comment l'assemblée
 se tira de ce pas difficile; mais, en attendant la déci-
 sion, un incident remarquable la força de prendre
 position sur le fait même de la légende. L'évêque
 d'Auxerre avait imaginé d'adresser une lettre à
 l'assemblée, pour lui remonter l'obligation où elle
 était de sévir contre la scandaleuse entreprise de
 Rome, et ramenait dans l'affaire la condamnation
 de la proposition XCI de Quesnel. L'assemblée,
 ayant refusé d'entendre la lecture de la lettre, prit les
 résolutions suivantes que nous empruntons à son
 procès-verbal :

« La compagnie a unanimement témoigné qu'elle
 « avait un juste sujet de se plaindre de la conduite
 « de monseigneur l'évêque d'Auxerre, qui croyait D
 « devoir exciter le zèle de l'assemblée pour le main-
 « tien des droits sacrés attachés à l'autorité royale,
 « comme si elle méritait d'être soupçonnée d'en
 « manquer.

« Que cette conduite de monseigneur l'évêque
 « d'Auxerre était d'autant moins convenable, que ce
 « prélat s'ingérait à faire des observations à une as-
 « semblée qui n'en avait pas besoin, et dont il ne
 « pouvait ignorer les sentiments. Et tandis qu'il était
 « lui-même dans une désobéissance ouverte à l'au-
 « torité de l'Église, dont il rejetait les décisions; qu'il

(328) Procès-verbaux du clergé, tome VII, page 892.

« se trouvait par là réfractaire aux ordres du roi,
 « qui, comme protecteur de l'Église, employait son
 « autorité à en faire exécuter les lois.

« Que l'assemblée comprenait sans peine que le
 « motif qui avait porté Monseigneur l'évêque
 « d'Auxerre à lui écrire n'était que pour se don-
 « ner la liberté de s'élever contre la constitution
 « *Unigenitus*; mais que ce n'était pas sans indigna-
 « tion que l'assemblée voyait à quels excès il s'était
 « ci-devant porté contre un jugement dogmatique
 « de l'Église universelle, auquel tout évêque, comme
 « tout fidèle, doit adhérer de cœur et d'esprit.

« Que l'assemblée, au surplus, était justement
 « scandalisée de ce que ce prélat prétend qu'il y a
 « une liaison entre la constitution *Unigenitus* et l'o-
 « pinion qui combat l'indépendance de nos rois
 « et de leur couronne en ce qui concerne le
 « temporel : enfin que, par toutes ces raisons,
 « l'assemblée ne devait point permettre qu'on lût la
 « lettre que Monseigneur l'évêque d'Auxerre lui avait
 « adressée (330). »

Peu de jours après, l'assemblée eut à s'occuper de
 la lettre que l'évêque de Montpellier avait écrite au
 roi, le 31 décembre 1729, au sujet de la légende, et
 dans laquelle il cherchait à jeter des nuages sur les
 intentions des prélats qui n'avaient pas jugé à propos
 de prohiber, par mandements, le culte de saint
 Grégoire VII. Jalouse de se justifier du soupçon d'in-
 différence pour les droits de Sa Majesté, l'assemblée
 arrêta le plan d'une adresse à Louis XV, qui fut ré-
 digée et signée sous la date du 11 septembre. Les
 prélats s'y plaignaient amèrement des insinuations
 de l'évêque de Montpellier contre leur fidélité, et di-
 saient entre autres ces paroles remarquables :

« C'est par de vaines déclamations et par des im-
 « putations calomnieuses, que M. l'évêque de Mont-
 « pellier croit pouvoir faire oublier ses excès, et
 « couvrir, à l'ombre d'un zèle amer et déplacé, les
 « erreurs qu'il débite et le scandale qu'il cause dans
 « l'Église. Cet artifice n'est pas nouveau; tous les
 « sectaires l'ont mis en usage; les ennemis de l'unité
 « s'en servent aujourd'hui, et leur dessein est aisé à
 « pénétrer. Occupés depuis seize ans à soulever les
 « magistrats et les peuples contre l'autorité de la
 « constitution, et à rendre méprisables ceux qui
 « l'ont reçue, ils ont saisi l'occasion de la légende de
 « Grégoire VII, légende qui n'a été adoptée dans votre
 « royaume par aucun évêque, et dont l'usage n'a été
 « et ne sera permis dans aucun de nos diocèses; ils
 « ont cru pouvoir, par des réflexions malignes et
 « captieuses, rompre l'union et le concert qui rè-
 « gnent entre les deux puissances, et, à la faveur des
 « divisions qu'ils tentent d'exciter, se mettre à
 « couvert de l'une et de l'autre; ils ont voulu, par
 « une diversion sur les contestations qu'ils s'effor-
 « cent de réveiller, faire perdre de vue l'intérêt com-
 « mun de l'Église et de l'État, qui consiste à conser-

(329) Procès-verbaux du clergé, *ibid.*, page 894.

(330) Procès-verbaux, *ibid.*, page 1062.

« ver l'unité de la foi, et à ramener ou à soumettre A
« ceux qui la violent.

« On affecte, Sire, de mettre une différence entre
« la puissance de Louis XIV et la vôtre : c'est un
« trait également injurieux à Votre Majesté et à
« votre auguste bisaïeul : héritier de son trône et de
« ses vertus, devenu l'amour de vos peuples en nais-
« sant, sans avoir jamais éprouvé aucune contradic-
« tion, ni domestique, ni étrangère, que pourrait-il
« manquer à Votre Majesté, pour soutenir ses droits,
« comme il soutenait les siens? Mais, en les soute-
« nant, ce grand roi n'oublia jamais les sages mén-
« gements que la religion inspire (331). »

Voilà sans doute quelque chose de positif. Point
de mandements contre la légende de saint Grégoire
VII, que l'Église gallicane appelle ici simplement B
Grégoire VII, dans une occasion où il s'agit précé-
sément du culte décerné à ce saint pontife, protestant
ainsi contre le Martyrologe et contre l'autorité qui
promulgue le calendrier catholique; point de man-
dements individuels et passionnés; mais la résolu-
tion prise, en corps, froidement et d'autorité, par
l'assemblée, d'étouffer ce culte, d'arrêter l'effet des
volontés apostoliques; de se mettre, par une désobé-
issance flagrante au saint-siège, dans une situa-
tion analogue à celle de l'évêque d'Auxerre, dont on
signalait l'esprit de révolte. Sans doute, cette dés-
obéissance de l'assemblée aux ordres du pape, n'a-
vait lieu que sur un point de simple discipline;
mais croyait-on pouvoir conserver longtemps dans
le clergé les liens de la subordination, quand on les
brisait si aisément à l'égard du pontife qui, d'après
la doctrine même de 1682, rend des décrets qui
obligent toutes les Églises? Rome dissimula l'ou-
trage; mais elle maintint courageusement la légende.
Un siècle s'est écoulé depuis, et voilà qu'une au-
réole de gloire environne le nom de ce Grégoire VII
que l'assemblée refusa d'appeler *saint*, et la voix
publique salue, avec acclamation celui dont les pré-
lats de 1730 se faisaient honneur d'avoir banni la
mémoire de leurs diocèses (332). Certes, si la patience
de Dieu est d'autant plus imposante qu'il en puise
le motif dans son éternité, combien est sublime
celle de sa noble épouse, notre mère, la sainte
Église romaine, dont le temps vengea toujours D
l'injure!

Cette adresse déplorable était signée de quatorze
archevêques et évêques de l'assemblée, et de dix-
neuf députés du second ordre. Un seul nom y man-
quait. C'était celui de Jean-César de la Parisière,
évêque de Nîmes. Ce prélat, zélé contre le jansé-
nisme et honoré de la haine de la secte, fut un de

ceux qui osèrent maintenir le bréviaire romain
dans leurs Églises au milieu de l'innovation litur-
gique. Dans l'assemblée de 1730, il vit de bonne
heure tout ce que la conduite de ses collègues con-
tre la légende de saint Grégoire VII renfermait de
contraire à l'honneur du Siège apostolique, et, mal-
gré tout l'éloignement qu'il professait pour la per-
sonne et les doctrines de l'évêque de Montpellier,
il osa refuser de prendre part à la délibération qu'on
tint au sujet de la lettre de ce prélat au roi, et dans
laquelle on concerta l'adresse dont nous venons de
parler. Son isolement à l'égard de tout ce qui se
passa dans cette affaire est expressément attesté
dans le procès-verbal de l'assemblée (333).

Nous ignorons comment il se put faire que ce
prélat, qui avait refusé de partager avec ses collè-
gues la responsabilité de l'adresse qu'ils présentè-
rent à Louis XV, pour l'assurer de la fidélité qu'ils
lui garderaient aux dépens même de l'obéissance
jurée au saint-siège, fut néanmoins choisi pour ré-
diger et prononcer la harangue au roi, par laquelle
se terminaient d'ordinaire les assemblées du clergé.
Quoi qu'il en soit, cette harangue courageuse et in-
dépendante roulait uniquement sur les maux de
l'Église. L'évêque de Nîmes y signalait avec une
éloquence apostolique les entreprises des magistrats
contre la liberté ecclésiastique et l'insolence de la
secte janséniste, enhardie par une telle protection;
et, rappelant l'obligation pour un roi chrétien de
défendre le clergé, il disait ces belles paroles :

C
« C'est pour cela, Sire, que votre trône, qui,
« depuis qu'un saint pontife le consacra, en arra-
« chant le grand Clovis au paganisme, n'a jamais
« été profané par l'erreur, est une ressource si sûre
« et si nécessaire pour nous; et que le droit qu'il
« vous a donné de nous protéger est le plus au-
« guste de tous vos titres. Nous venons à vous pour
« maintenir l'ouvrage de Jésus-Christ même, et
« pour nous conserver la liberté d'un ministère
« dont l'usurpation et la violence peuvent bien ar-
« rêter l'exercice, mais qu'on ne saurait essentiel-
« lement nous ravir.

« Tout ce qui n'est qu'humain peut être à la
« merci des hommes; mais, pour le dépôt de la
« foi, et notre juridiction qui en est une suite né-
« cessaire, c'est notre trésor, notre gloire, notre
« engagement : nous ne pouvons jamais consentir
« qu'on nous l'enlève; nous en sommes redevables
« à Dieu, à l'Église, aux peuples, à Votre Majesté,
« dont le règne est fondé sur la catholicité, et
« doit toujours se soutenir sur les mêmes prin-
« cipes (334). »

(331) Procès-verbaux du clergé, *ibid.*, page 1074.

(332) Et remarquez qu'en condamnant simplement
à l'oubli la mémoire de saint Grégoire VII, l'assem-
blée prêtait le flanc à ses adversaires les jansénistes,
qui étaient en droit de lui reprocher de ne prendre
que des mesures négatives à l'égard d'une entreprise
romaine contre laquelle elle croyait pourtant devoir
réclamer. Le parlement de Paris prépara donc un

arrêt contre l'adresse, et l'on vit paraître peu après
une brochure sanglante intitulée : *La cause de l'État
abandonnée par le clergé de France, ou Réflexions sur
la lettre de l'assemblée du clergé au roi, du 11 sep-
tembre 1730.* In-4°, de 68 pages.

(333) Page 1073.

(334) Procès-verbaux, page 1220.

C'était le dernier soupir de l'antique liberté qui s'exhalait dans ces fortes paroles : *Votre Majesté, dont le règne est fondé sur la catholicité.* Jamais plus un seul mot dans les actes du clergé français ne rappela cet axiome de l'ancien droit de la chrétienté, qu'une nation catholique ne pouvait être gouvernée que par un prince catholique.

Ce mot si court, si simple, mais si profond que l'évêque de Nîmes avait jeté dans sa harangue, était d'ailleurs la seule allusion qu'elle renfermât à l'affaire de la légende de saint Grégoire VII; mais on ne pouvait désavouer avec plus de délicatesse tout ce qui s'était fait contre l'héroïque pontife qu'en rappelant, en présence du roi même, qu'il y avait encore quelque chose au-dessus de sa couronne : *l'intérêt de la catholicité.* Certes, la harangue ferait oublier l'adresse, si on n'était contraint de voir dans la harangue le fait d'un seul évêque, et dans l'adresse la résolution prise et observée, jusqu'à la fin, par les représentants du clergé d'alors, d'anéantir le culte de saint Grégoire VII. Or, ceci se passait en 1730; et avant la fin du même siècle, cette royauté, qui avait voulu être *inamissible*, était déclarée abolie à jamais. Le successeur de Louis XV, atteint du vertige dont Dieu semblait avoir frappé ceux de sa race, après s'être vu entraîné à sanctionner des actes qui anéantissaient l'Église, montait sur un échafaud, sans que sa loyauté, sa vertu ni son repentir fussent capables de sauver les principes monarchiques éclipsés pour de longues années encore, tandis que, ramené en triomphe, saint Grégoire VII reparait avec une majesté inouïe et partagera désormais avec Charlemagne le titre sublime de fondateur de la société européenne.

Il nous tarde de finir le honteux récit des outrages qu'eut à subir en France, au XVIII^e siècle, la mémoire de l'incomparable pontife. Hâtons-nous donc de dire que l'évêque de Montpellier, dans son courroux contre l'assemblée qui avait refusé de s'associer à ses fureurs, attaqua violemment son collègue l'évêque de Nîmes, dans une lettre pastorale, en date du 30 novembre 1730, où il s'efforce de montrer la contradiction, *évidente en effet*, entre la harangue du prélat et l'adresse de l'assemblée au roi. « Dans la harangue, dit-il, on donne pour maxime que le règne de Sa Majesté est fondé sur la catholicité et qu'il doit toujours se soutenir sur les mêmes principes; d'où il est aisé de conclure que si un prince avait le malheur de tomber dans l'hérésie, le pape serait en droit de

(335) Nous ne pensons pas devoir ennuyer le lecteur du récit des clameurs que poussèrent les jansénistes au sujet d'un tableau que le cardinal de Bissy avait placé dans sa cathédrale de Meaux, représentant un pape assis sur son trône, revêtu pontificalement et remettant un globe à un empereur découvert et incliné. Ce pape était Benoît VIII, et cet empereur saint Henri II, patron du cardinal de Bissy. L'évêque de Montpellier, qui revient sans cesse sur ce sujet dans sa volumineuse correspondance, voulait voir dans ce pape saint Grégoire VII,

« le déposer, et les peuples seraient dispensés de lui obéir! » D'un autre côté, le parlement de Paris, soulevé d'indignation, préparait une procédure contre la harangue, et faisait faire par son président des remontrances au roi sur les principes attentatoires à la majesté royale que l'orateur y avait professés: tout faisait présager un orage. L'esprit pacifique du cardinal de Fleury parvint, cette fois encore, à l'apaiser, et le roi s'en tint à déclarer au parlement qu'il évoquait l'affaire à son conseil. Tout se termina là (335); les vagues tombèrent peu à peu, mais la France demeura en dehors de la catholicité, quant au culte d'un saint pape. On put voir alors tout le chemin qu'on avait fait depuis 1682.

Si nous recherchons maintenant ce qui se passa dans plusieurs autres contrées de l'Europe, au sujet de la légende, nous rencontrons des faits singulièrement humiliants pour nous autres Français; il est triste, en effet, de voir les adversaires de l'Église et les hérétiques eux-mêmes s'unir à nous pour anéantir le culte d'un saint.

Naples avait eu la gloire de porter le premier coup au siège apostolique dans cette déplorable circonstance. Cette ville et son État appartenaient alors à l'empereur, qui y entretenait un vice-roi. Ce personnage, nommé le comte de Harrach, ayant eu connaissance de l'entrée de la légende dans ce royaume, s'empressa d'en dénoncer la publication au tribunal napolitain dit *du collatéral*, où on ne manqua pas de la traiter comme un délit, et le vice-roi, le 3 mars 1729, adressait à son souverain un long rapport, dans lequel, après avoir discuté longuement les graves dangers qui s'ensuivaient tout naturellement pour la couronne impériale du seul fait de la légende, il s'exprimait en ces termes:

« De tous ces *grands et insupportables préjudices*, « qui naissent en général de la publication des sus- « dites leçons contre l'indépendance de la souve- « raineté, et en particulier contre les droits royaux « de Votre Majesté, comme empereur, il nous pa- « raissait s'ensuivre naturellement qu'il était du « devoir de notre charge, qu'imitant la coutume et « l'adresse de la cour romaine, nous eussions dé- « fendu ces leçons, ordonnant aux évêques de ne « les point insérer dans les bréviaires. Mais ayant « fait réflexion que nonobstant cette défense, les « ecclésiastiques auraient continué de les réciter, et « que la prohibition d'un office aurait causé du

et dans cet empereur Henri IV. On ne saurait s'imaginer toutes les extravagances que cette idée lui fait dire, et que le parti répéta sur tous les tons, Quand enfin ils eurent reconnu que ces clameurs étaient ridicules, attendu qu'il n'est dans toute la vie de saint Grégoire VII aucune circonstance à laquelle le tableau pût faire allusion, on se retrancha dans l'accusation de *mauvais citoyen*, contre le prélat qui osait mettre sous les yeux du peuple un tableau où la majesté royale était ainsi abaissée devant un pape.

« scandale à ce peuple trop superstitieux, et que la
 « cour de Rome, profitant de ce mécontentement,
 « aurait suscité d'autres inconvénients qui nous au-
 « raient après obligés à prendre de plus grands en-
 « gagemens, le tribunal du collatéral fut d'avis de
 « ne point défendre de réciter les leçons, et qu'il
 « était même plus à propos de ne faire paraître au-
 « cun ressentiment, pour ne pas faire connaître aux
 « simples et aux ignorants le venin caché qu'elles
 « renferment, et qu'il suffirait d'ordonner que les
 « imprimeurs fussent emprisonnés et tous les exem-
 « plaires fussent supprimés; et cela, sur le seul
 « motif qu'on avait introduit, réimprimé, vendu ces
 « leçons sans ma permission, et celle du collatéral
 « contre la pragmatique de ce royaume, d'autant
 « plus qu'elles étaient imprimées avec la permission
 « des supérieurs ecclésiastiques, quoiqu'on n'eût
 « pas permis de la donner. »

Après la prohibition de la légende de saint Gré-
 goire VII, par le vice-roi de Naples, vient celle
 que fit, peu de jours après, l'hérétique archevêque
 d'Utrecht, Corneille-Jean Barchman, par un mande-
 ment en date du 12 mai 1730. Il tient dans cette
 pièce scandaleuse le même langage que nous avons
 remarqué dans les mandemens des évêques d'Au-
 xerre, de Montpellier, de Troyes. Ce sont les mêmes
 injures grossières contre le chef de l'Église, le
 même mépris de ses ordonnances. Si la loi de la
 « prière, dit Barchman, doit établir celle de la foi,
 « les évêques sont obligés de veiller pour empêcher
 « que rien ne se glisse dans les prières publiques
 « qui puisse corrompre insensiblement la loi de la
 « foi. Si on lit dans l'Église l'histoire des saints,
 « afin qu'en considérant la fin de la vie de ceux
 « qui nous ont annoncé la parole de Dieu, nous
 « imitions leur foi et nous suivions leurs exemples,
 « d'autant plus dignes d'être imités, que la piété y
 « paraît d'une manière plus excellente, il faut
 « prendre garde de ne rien louer dans les divins
 « offices, que nous ne devions approuver et imi-
 « ter même, lorsque l'occasion s'en présentera. »

Le mandement se termine par ces paroles : « A
 « ces causes, pour défendre la doctrine de l'Église ca-
 « tholique par rapport à la distinction des deux
 « puissances; pour conserver, autant qu'il est en
 « nous, à la puissance civile son indépendance
 « de la puissance spirituelle; pour donner à
 « Nosseigneurs les états généraux, suprêmes mo-
 « dérateurs de notre république, des preuves
 « de la fidélité que nous leur devons, sans affaiblir
 « en rien le respect que nous devons au saint-siège
 « apostolique, nous défendons de réciter l'office de
 « saint Grégoire VII, tant publiquement dans les
 « églises qu'en particulier, à tous ceux qui sont
 « obligés aux heures canonales. La grâce de Dieu
 « soit avec vous tous. Ainsi soit-il. »

Lorsqu'un prélat qui se prétendait catholique,
 malgré l'Église, se livrait à de pareils excès, il n'y
 a plus lieu de s'étonner qu'un gouvernement pro-

testant ne voulût pas demeurer en retard et se ruât
 avec violence contre la mémoire du saint pape. Ce
 n'est donc pas là ce qui doit nous surprendre; mais
 ce qui est humiliant, c'est d'être forcé de reconnaf-
 tre que ce gouvernement protestant, dans ses me-
 sures hostiles à notre foi et aux objets de notre vé-
 nération, ne se montre pas plus hostile que diverses
 puissances de la communion romaine. Voici l'arrêt
 que les États généraux des Provinces-Unies firent
 publier et afficher, dans toutes les villes de la confé-
 dération. Il est daté du 20 septembre 1730.

« Les États de Hollande et de West-Frise, à tous
 « ceux qui ces présentes verront, salut.

« Comme nous avons appris qu'on abuse de notre
 « indulgence à conniver l'exercice du service divin
 « des catholiques romains, sans faire exécuter à
 « divers égards les placards émanés ci-devant con-
 « tre cet exercice, jusqu'au point qu'on imprime
 « publiquement, dans notre pays de Hollande et de
 « West-Frise, pour l'usage des églises romaines,
 « soit séparément, soit avec ou à la fin de ce
 « qu'on appelle *Directorium* ou bréviaire, l'office
 « ainsi nommé du pape Grégoire VII, arrêté à Rome
 « par l'autorité papale, le 25 septembre 1728;
 « quoique ledit office exalte comme une action
 « louable l'entreprise de ce pape, pour avoir ex-
 « communié un empereur des Romains, privé ce
 « prince de son royaume et absous ses sujets de
 « la fidélité qu'ils lui avaient promise, et qu'on ne
 « puisse ignorer que diverses puissances de la com-
 « munion romaine regardent cette entreprise de
 « Grégoire VII comme si séditieuses, si contraire à
 « la tranquillité publique, et d'une suite si dange-
 « reuse, qu'elles ne permettent pas qu'on en fasse
 « aucun usage dans leurs royaumes et États;

« A ces causes, après une mûre délibération,
 « nous avons jugé à propos, pour la conservation
 « de la tranquillité commune, et pour la sûreté de
 « la régence et de la véritable religion réformée,
 « de statuer et d'ordonner contre les entreprises et
 « les machinations des adhérents du siège de
 « Rome, comme nous statuons et ordonnons par
 « la présente :

« Premièrement, qu'on ne pourra faire le moin-
 « dre usage dans notre pays de Hollande et de
 « West-Frise, soit en public, soit en particulier,
 « dudit office du pape Grégoire VII, sous peine que
 « les prêtres catholiques romains qui y contrevien-
 « dront seront punis sans aucune rémission comme
 « perturbateurs du repos public, et que les églises
 « de la religion romaine, chapelles ou autres as-
 « semblées dans lesquelles on fera à l'avenir usage
 « dudit office, seront fermées pendant six mois.

« En second lieu, qu'on ne pourra réimprimer
 « dans notre dit pays, ou y apporter du dehors le-
 « dit office, pour y être débité ou vendu, soit sé-
 « parément, ou tel qu'il est imprimé à la fin dudit
 « *Directorium* de la messe et autres cérémonies de
 « l'Église romaine, et qu'on ne pourra faire aucune

« mention dudit office dans les éditions suivantes
 « dudit *Directorium*; le tout sous peine d'une
 « amende de mille florins contre celui qui y con-
 « treviendra, dont la moitié appartiendra à l'offi-
 « cier, et l'autre au dénonciateur, et d'être privé de
 « son trafic.

« Chargeant et ordonnant à tous officiers, juges
 « et justiciers de notre dit pays, d'exécuter et de
 « faire exécuter notre présent placard et comman-
 « dement, et de procéder et de faire procéder sans
 « aucune grâce, faveur ou dissimulation, contre
 « ceux qui y contreviendront; nous voulons qu'il
 « soit publié et affiché partout où besoin sera. Fait
 « à la Haye, le 20 septembre 1730 (336). »

Nous trouvons, en 1750, une circulaire partie du cabinet impérial et adressée aux évêques des Pays-Bas, leur enjoignant de supprimer au bréviaire l'office de saint Grégoire VII. Le clergé de Belgique, déjà mécontent du joug autrichien, ne paraît pas avoir mis une grande importance à cette prohibition, puisque, suivant l'abbé Grégoire (337), le gouvernement de Vienne fut obligé de renouveler la proscription de la légende en 1774. Il est inutile, sans doute, de faire observer que Joseph II se montra impitoyable contre le culte du *fougueux Hildebrand*; au reste, saint Grégoire VII ne fut pas le seul saint pontife qu'il poursuivit au bréviaire. On cite, sous la date de 1787, une ordonnance de la régence de la Basse-Autriche, supprimant, au bréviaire des chanoines réguliers divers passages de l'office de plusieurs saints papes, entre autres celui-ci dans la cinquième leçon de saint Zacharie, au 15 mars : *Consultus a Francis, regnum illud a Chilperico viro stupido et ignavo, ad Pippinum pietate et fortitudine præstantem auctoritate apostolica transtulit*. Cet office de saint Zacharie n'est pas au Bréviaire romain proprement dit, mais fait simplement partie des offices propres du clergé de la ville de Rome.

Pour en revenir à la légende de saint Grégoire VII, elle a néanmoins fini par triompher en Autriche du mauvais vouloir des gouvernants, à la condition toutefois de subir de par la police une ridicule formalité. Nous ignorons à quelle époque précise a été statué cette condition; mais tous les bréviaires romains imprimés dans les États de l'Autriche depuis le commencement de ce siècle, qui nous sont tombés entre les mains, sont remarquables par une mutilation très-curieuse. Elle consiste d'abord dans la suppression de ces paroles qui terminent la cinquième leçon : *Contra Henrici imperatoris impios conatus, fortis per omnia athleta impavidus permansit, seque pro muro domui Israel ponere non tímuit, ac eundem Henricum in profundum malorum prolapsam, fidelium communionem, regnoque privavit, atque subditos populos fide ei data liberavit*.

Enfin, la censure impériale, franchissant toutes

(336) Gazette de Hollande, 3 octobre 1730.

(337) Essai sur les libertés de l'Église gallicane,

mesures, non contente d'avoir à jamais assuré la couronne des Césars contre les entreprises de la papauté, et garanti ainsi l'inamissibilité du trône de tout envahissement de la liturgie; la censure, disons-nous, a décrété en même temps *l'impeccabilité impériale*; ce qui a bien aussi son mérite pour ce monde et surtout pour l'autre. La sixième leçon est donc maintenue dans son entier, *sauf un seul mot* : l'épithète *iniqui* appliquée à Henri de Germanie. Rome et toutes les Églises qui obéissent à ses décrets sur la liturgie, lisent *cum ab iniqui Henrici exercitu Romæ gravi obsidione premeretur*; dans les États d'Autriche, il faut imprimer et lire simplement : *Cum ab Henrici exercitu Romæ*, etc. Ceci ne rappelle-t-il pas tout naturellement ce qui se passa à Milan, il y a quelques années, quand on vit un mandement du cardinal-archevêque, à l'occasion de la mort de l'empereur François II, repris par la censure, parce que le prélat y exhortait les fidèles à prier pour un souverain bien-aimé qui, malgré toutes ses vertus, pouvait néanmoins avoir contracté quelques *taches* de l'humaine faiblesse?

Nous voyons encore, au XVIII^e siècle, la mémoire de saint Grégoire VII outragée dans un État catholique, en Portugal. Il ne paraît pas cependant qu'on y ait proscrit la légende; mais un homme plus que téméraire, Antoine Pereira de Figueiredo, entre les nombreux écrits qu'il publia contre les droits de l'Église et du saint-siège, consacra une dissertation spéciale à combattre la personne et les écrits de notre grand pontife, sous ce titre : *De gestis et scriptis Gregorii VII*. C'était assurément un outrage parti de bien bas, que celui qui provenait d'un homme auquel son attachement à la cause du saint-siège avait d'abord valu la disgrâce de Pombal, et qui, devenu, sans transition, l'enthousiaste prôneur de ce ministre, l'un des plus infâmes persécuteurs de l'Église, se montra l'ignoble flatteur d'un aussi pauvre souverain que le fut Joseph I^{er}. Non, le caractère apostolique de saint Grégoire VII n'avait rien de commun avec l'ex-oratorien qui applaudit à l'atroce supplice de Malagrida, et dont la plume vénale écrivit les fades pamphlets intitulés : *Parallèle d'Auguste César et de Don Joseph, roi magnanime de Portugal, et Vœux de la nation portugaise à l'ange gardien du marquis de Pombal* (338)!

Le XIX^e siècle a bien fourni aussi quelques insultes à la mémoire du saint pontife. Sans parler des blasphèmes qui plus d'une fois, au parlement anglais, sont partis du banc des pairs ecclésiastiques, contre la personne du *fougueux Hildebrand*, il en est dont les pays catholiques ont été le théâtre. Commençons par l'Italie.

Jusqu'en 1810, l'office de saint Grégoire VII n'avait cessé d'être célébré dans les églises des divers diocèses dont se composait le royaume d'Italie. L'excommunication encourue par Napoléon, en

page 110.

(338) Lisbonne, 1775.

1809 le rendit inquiet à l'excès, et l'on sait en général combien de mesures persécutrices pesèrent sur le clergé à cette époque. Mais ce que l'on sait moins, c'est que le grand empereur, en même temps qu'il élevait sa main contre Pie VII, osa défier aussi la majesté d'un pontife autrefois, comme Pie VII, assiégé et captif, mais depuis et à jamais couronné par celui qui le premier *a bu l'eau du torrent avant d'élever la tête* (339). Une lettre du ministre des cultes, Bigot de Préameneu, écrite en février 1810, enjoignait aux évêques d'Italie d'imiter le silence de l'Église gallicane sur le nom et les actes d'Hildebrand. Nous ne saurions dire les noms des prélats italiens (il y en eut plusieurs) qui préférèrent obéir à César plutôt qu'à l'Église; mais nous avons entre les mains, et nous gardons comme un monument, la lettre autographe dans laquelle Hyacinthe de La Tour, archevêque de Turin, envoie au ministre *le mandement qu'il s'est fait un devoir de donner pour interdire l'office de saint Grégoire VII, et dont il déclare que copie est affichée dans toutes les sacristies des églises de son diocèse.* La lettre est du 1^{er} mars 1810.

A peine échappé aux violences de l'aigle redoutable qui étreignait l'Europe, mais toujours debout à la même place, l'héroïque Hildebrand tomba en proie à ces anarchistes dont les désirs sont aussi des désirs de tyrannie. En France, on vit le régicide Grégoire, dans son *Essai historique sur les libertés de l'Église gallicane*, publié en 1818, accumuler contre le saint pape et sa légende tous les blasphèmes des protestants et des jansénistes. En Espagne, au mois de mars 1822, on faisait aux Cortès la proposition de supprimer une partie de l'office de Grégoire VII, **COMME ATTENTATOIRE AUX DROITS DES NATIONS** (340)! Certes, c'était là une bien amère dérision de ces rois et de ces évêques courtisans, occupés depuis si longtemps à poursuivre le culte du saint pontife, et qui l'avaient noté comme coupable de lèse-majesté royale! Elle fut donc bien droite, bien pure, la politique de ce grand homme; Dieu avait donc placé en lui une notion bien haute du droit public, si tous les hommes à excès se sont donné le mot pour faire de son nom et de sa mémoire l'objet de leurs attaques. Jouissez de cette gloire, saint pontife : jusqu'ici nul mortel ne l'a partagée avec vous

Encore un outrage : ce sera le dernier. Au commencement de l'année 1828, une nouvelle édition du Bréviaire romain paraissait à Paris chez le libraire Poussiègue-Rusand. L'éditeur avait cru pouvoir y insérer l'office de saint Grégoire VII : en

core ne l'avait-il placé qu'à la fin du volume, ne se sentant pas pleinement rassuré par la promesse de cette liberté religieuse garantie à tous par la charte de 1815. Peu de jours après la publication du bréviaire, certaines feuilles, se disant *libérales*, et fraternisant en toutes choses avec les Cortès espagnoles de 1822, se prirent à crier à l'ultramontanisme qui débordait chez nous, jusque-là, disaient-ils, qu'on osait, en 1828, imprimer et mettre en vente la légende de Grégoire VII. Leurs clameurs furent entendues, et on vit, à Paris, en 1828, la légende de saint Grégoire VII soumise, par ordre de l'archevêché, aux mutilations que lui inflige l'Autriche dans ses États, sans oublier la suppression charitable de l'épithète *iniqui*, si justement assignée à Henri IV par l'Église (341)! Depuis dix ans, plusieurs éditions du Bréviaire romain ont été données, tant à Lyon qu'à Paris; l'office de saint Grégoire VII s'y lit à sa place et dans son entier, et l'édition parisienne de 1828 va s'épuisant de jour en jour, gardant jusqu'ici la trace de cette dernière faiblesse que nous n'aurions pu taire sans partialité.

Hâtons-nous de franchir quelques années difficiles; l'heure de la réhabilitation a sonné. Le Dieu qui est admirable dans ses saints a résolu enfin de venger son serviteur Grégoire. Ce n'est plus la voix des Leibnitz, des Jean de Muller, des Voigt, etc., qui va retentir; ce n'est plus même celle de Joseph de Maistre, prophète du passé, annonçant à l'Europe que le moment est venu d'adorer ce qu'elle a brûlé, de brûler ce qu'elle avait adoré. Toutes les barrières sont tombées; c'est maintenant l'Église de France qui proclamera saint Grégoire VII sauveur de la société, restaurateur de la science, de la vertu et de la justice; et l'organe de l'Église de France, dans l'accomplissement de ce devoir sacré, sera ce pieux et savant évêque, fils, par l'intelligence autant que par le sang, du grand philosophe catholique à qui Dieu donna d'approfondir la législation primitive des sociétés, et de comprendre dans toute son étendue le rôle sublime du législateur pontife. Or, ce fut le 4 mars 1838 que fut donnée au Puy, par Monseigneur Louis-Jacques-Maurice de Bonald, aujourd'hui cardinal de la sainte Église romaine, archevêque de Lyon, primat des Gaules, cette magnifique et courageuse lettre pastorale sur *le chef visible de l'Église*, qui restera dans les annales de l'Église de France comme un des événements les plus graves qu'ait vus notre siècle qui en a vu un si grand nombre. C'est en ce jour mémorable qu'on entendit professer, avec non moins d'éloquence que de doctrine, du haut de la chaire épiscopale, la foi

(339) Psal. CIX.

(340) *L'Ami de la Religion*, 13 avril 1822, tome XXXI.

(341) « Certains journaux reprochent à un prélat illustre une édition du Bréviaire romain où se trouve une légende de Grégoire VII; mais l'accusateur n'ajoute pas que ce n'est point Mgr l'archevêque qui a fait faire cette édition du Bréviaire romain, qu'il

a seulement autorisé la réimpression avant qu'elle ne se fît, qu'il n'a ni dirigé, ni surveillé l'exécution de cette entreprise, et qu'étant averti qu'il s'était glissé dans la légende de Grégoire VII une phrase en opposition avec nos maximes, il a exigé qu'on fît en cet endroit un carton; ce qui a eu lieu. » *L'Ami de la Religion*, tome LVI, page 87, 31 mai 1828.

dans l'infaillibilité du pontife romain parlant aux Églises, et proclamer la haute mission imposée par la Providence à saint Grégoire VII, et si dignement accomplie par sa grande âme.

« L'irruption des barbares, disait le prélat, n'était
 « que l'image d'une invasion plus dangereuse pour
 « l'Église et pour le monde civilisé; ce n'était que
 « la figure de cette triple coalition de l'ignorance,
 « du vice et de la cupidité, ligués pour éteindre
 « toute lumière, flétrir toute vertu et étouffer toute
 « justice. Le moyen âge vit cet abîme dilater ses
 « entrailles pour engloutir la société tout entière.
 « Et la société, où ira-t-elle se réfugier dans sa dé-
 « tresse? Encore aux pieds de la chaire de saint
 « Pierre. Là, elle trouvera son appui et son salut,
 « dans un pauvre moine élevé au souverain ponti-
 « ficat, mais qui cachait, sous le vêtement grossier
 « du cloître, une âme dont l'élévation n'a pas été
 « comprise, et qui le serait difficilement dans nos
 « jours de spéculation et d'indifférence. Hildebrand
 « mesure la profondeur de la plaie du corps social.
 « A tout autre, les obstacles pour la guérir para-
 « traient insurmontables; pour Grégoire VII, c'est
 « dans ces obstacles mêmes qu'il puise un nouveau
 « courage, et va ranimer l'énergie de son caractère.
 « Armé d'une force inébranlable et d'une rectitude
 « inflexible de volonté; cédant aussi aux maximes
 « de ses contemporains et à l'esprit de son temps,
 « il entreprend une lutte terrible contre son siècle
 « et toutes les puissances de son siècle. La science
 « a déserté le sanctuaire; il l'y ramènera. La vertu
 « semble être bannie de tous les cœurs; il la réta-
 « blira dans ses droits. La justice est foulée aux
 « pieds; il la fera triompher. Il se croit envoyé
 « pour opposer un front d'airain au vice, qu'il le
 « trouve à l'autel ou sur le trône. Toujours inac-
 « cessible à la crainte, toujours au-dessus des con-
 « sidérations mondaines, Grégoire ne donnera point
 « de repos à son zèle, jusqu'à ce qu'il ait réformé
 « le palais des grands, le sanctuaire de la justice,
 « le cloître des cénobites, et la maison de Dieu;
 « jusqu'à ce qu'il ait allumé le flambeau du sa-
 « voir, les flammes célestes de la piété; fait passer
 « dans les cœurs des souverains et des prêtres cet
 « amour de la justice, cette haine de l'iniquité qui,
 « de son âme, où ces vertus surabondent, se ré-
 « pandent avec une sainte profusion dans ses
 « écrits, dans ses actions, dans ses paroles, dans
 « tout son pontificat. Peu lui importent les calom-
 « nies, les persécutions et la mort, pourvu qu'il
 « abaisse toute hauteur et fasse fléchir le genou
 « devant les lois éternelles de la justice et de la
 « vérité. Dans ses démêlés avec les princes de la
 « terre, on n'a voulu voir que des empiétements
 « injustes; on a appelé comme d'abus des saintes
 « entreprises de ce grand pape. Que pouvait-il
 « faire, quand les peuples, broyés sous le pressoir
 « du despotisme insensé de leurs maîtres, venaient
 « réclamer à genoux, comme un dernier secours et

A « un extrême remède à leurs maux, l'exercice sé-
 « vère de sa juridiction et les foudres des ses senten-
 « ces spirituelles? Ce qui nous étonne et presque
 « nous scandalise, n'était aux yeux du moyen âge
 « que l'exercice d'un juste droit et l'accomplisse-
 « ment nécessaire d'une mission divine. Or, com-
 « battre pour établir partout le règne de la justice,
 « de la science et de la vertu, qu'est-ce autre chose
 « que de combattre pour civiliser le monde? Ce
 « furent là les combats de Grégoire VII, et le sujet
 « pour lui d'une gloire immortelle. »

B En lisant ces lignes si calmes, si épiscopales, dans lesquelles est béni avec tant d'amour le nom de ce Grégoire que nous avons vu poursuivi avec tant d'acharnement dans les pages qui précèdent, ne semble-t-il pas au lecteur catholique qu'il se repose avec suavité dans une paix qui ne sera plus troublée? Après ce mandement on peut le dire, la bataille est gagnée; *il n'y a plus d'Alpes*; Rome et la France sont unanimes à célébrer la gloire et les vertus de Grégoire, père de la chrétienté. Tout est oublié, renouvelé; le Christ est glorifié dans son serviteur. Mais espérons que bientôt la louange de Grégoire ne retentira plus seulement dans des discours et des instructions pastorales; que bientôt des autels s'élèveront à sa gloire dans cette France qu'il aima et qui le méconnut trop longtemps; qu'enfin, le jour viendra où nous chanterons tous à l'honneur de Grégoire ce bel éloge que Rome et toutes les autres Églises latines entonnent dans la solennité de ses saints pontifes qui, pour leur fidélité, ont mérité d'échanger la tiare contre la couronne de l'immortalité : *Dum esset summus pontifex terrena non metuit; sed ad caelestia regna gloriosus migravit.*

C Si maintenant, selon notre usage, nous en venons à tirer les conséquences des faits consignés au présent chapitre, elles se présentent en telle abondance, qu'il nous faudrait consacrer un chapitre entier à les recueillir; mais nous nous bornerons à celles qui rentrent directement dans notre sujet.

D La première, que nous offrons à ceux de nos lecteurs qui ne comprendraient pas encore toute l'importance de la science liturgique, est que néanmoins, ainsi qu'ils ont pu le voir, un seul fait liturgique a suffi pour mettre en mouvement la plus grande partie de l'Europe et pour occuper la plupart des gouvernements au XVIII^e siècle; en sorte que, pour raconter, de la manière la plus succincte, l'histoire d'une page du bréviaire romain, il nous a fallu ajouter soixante pages à cette histoire déjà si abrégée de la liturgie.

En second lieu, on a pu remarquer avec quel soin la divine providence s'est servie de la liturgie comme du seul moyen qui restât au saint-siège de sauver l'honneur d'un de ses plus grands pontifes, à une époque où tout autre moyen que la rédaction officielle de la légende eût été impuissant à prévenir la prescription contre sa gloire.

En troisième lieu on a été à même de voir com-

ment un clergé, isolé de Rome, même dans des choses d'une importance secondaire, porte toujours la peine de cet isolement par les contradictions en lesquelles il se précipite, victime de la position fautive où il s'est placé.

En quatrième lieu, c'est un spectacle instructif de voir les magistrats séculiers s'arroger tout naturel-

lement sur les choses de la liturgie, le pouvoir qu'ils refusent à Rome sur ce point, et raisonner d'ailleurs avec justesse sur l'autorité que donne inmanquablement à un fait et à une maxime son insertion dans les livres liturgiques de l'Église romaine.

NOTITIA DIPLOMATICA.

(Philippus JAFFÉ, *Regesta pontificum Romanorum.*)

In adornandis Gregorii VII regestis mihi contigit, ut optatissimo uti præsidio liceret, quod quidem situm in veterrimo registri codice Vaticano est omnium qui exstant et manu scriptorum codicum et editionum fonte. Willelmus enim Giesebrecht V. cl., cum thesauris bibliothecarum et tabulariorum Italicorum ante aliquot annos fruendi aditus ad præstantissimum illum codicem pateret, genuinas ejus lectiones, a quibus haud raro editiones male recedunt, diligenter prescripsit, posteaque, ut locupletarem meum librum, benigne ac liberaliter mecum communicavit. Auxit etiam largitatem muneris, quod cum ab eo petissem, de proprietate codicis virtuteque ut in meum usum persequeretur scriptura, qua est comitate non dubitavit, quin utilem gratiamque, quæ habetur infra, ad me mitteret commentationem. Equidem codicem Vaticanum, ut par fuit, nusquam non secutus, ubi editiones in chronicis signis menda continent, utramque lectionem inter uncas apposui; neque quam Mansi affert codicis Mutinensis varietatem, ne deesset lectori, prætermittendam putavi.

Gregorii bullæ nomina testium non præbent. Sententia in iis legitur hæc : MISERATIONES TUÆ, DOMINE, SUPER OMNIA TUA (10, 29, 32, 40, 60, 62, 71, 74).

Scriptæ per cujus manum bullæ sint, non plus quam semel indicatur :

p. m. Benjamin notarii sacri palatii (3987).

Data sunt

- p m *Petri S. R. E. presbyteri cardinalis ac bibliothecarii* (5, 6, 9, 10, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 29, 32, 36, 37, 40, 54, 61, 62);
- » » *Petri cancellarii atque cardinalis* (39);
 - » » *Cononis cardinalis presbyteri* (35);
 - » » *Joannis R. E. diaconi cardinali* (38);
 - » » *Benjamin fungentis vice Petri S. R. E. presbyteri cardinalis et bibliothecarii* (60);
 - » » *Gregorii S. R. E. diaconi* (63).

W. Giesebrecht autem commentatio, de qua supra dixi, scripta his verbis est :

« Gregorii VII. Registrum, quod usque ad nostra tempora pervenit, non idem esse ac verum illud et genuinum, quod publica auctoritate olim recepto in curia Romana more compositum erat, cum multæ epistolæ, quas aliunde notas frustra quæsiveris, satis ostendunt, tum ex eo intelligitur, quod quæ ipse Gregorius in illo scripta esse apertis verbis refert, nusquam reperiuntur (lib. VII, ep. 16). Persuasum igitur habemus, id quod vocant Registrum nihil esse aliud, nisi collectionem epistolarum a scriptore nescio quo confectam atque in lucem prolatam, ut rerum gestarum curiosis pro virili parte consuleret, magnumque Gregorii nomen posteritati commenderet. Quam collectionem jam paulo post obitum hujus papæ conscriptam, moxque et in Italia et in Germania innotuisse, Deusdedit cardinalis Romanus in collect. can. (Steph. Borgia *del dominio temporale*. App. p. 13 sequ.) et Bernoldus Constantiensis in Chron. ad annum 1085 testes sunt.

« In undecim libros, quorum decimus injuria temporum interierit, opus dispositum fuisse editores uno ore confirmant, neque dubitare videntur, quin conservato justo ordine temporum epistolæ suo quæque loco positæ sint. Attamen, si paulo accuratius perlustraveris, facile animadvertes, inde ab initio libri VII omnes fere litteras indictione plurimas vel die, quo datæ sint, carere; quanquam in prioribus septem libris indictio et dies fere semper diligenter diffiniuntur. Fieri certe nequit, quin ea re scrupulum nobis injiciatur, et critica arte adhibita inveniemus, nequaquam eo, quo nunc leguntur ordine, sed diversis temporibus eas litteras scriptas esse et sæpe inferiorem nunc locum obtinere, quæ ante posita multo priores exstiterint. Neglexit igitur, qui Registrum composuit, in extrema operis parte temporum ordinem, quem per septem priores libros diligenter tuitus erat. Quod sane non sine gravi causa admisit, quamvis, quæ fuerit, conjectura modo augurari possimus. Ex mea sententia